

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
13 octobre 1999
N^o 42

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1131-99	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Entrée en vigueur des articles 115 et 116	4965
---------	---	------

Règlements et autres actes

1115-99	Fondation universitaire de l'Université de Montréal — Règlements généraux	4967
1121-99	Caisse d'épargne et de crédit — Liste des produits d'assurance distribués par une caisse	4969
1122-99	Pratique du domaine des valeurs mobilières	4970
1123-99	Cabinet des valeurs mobilières — Compte en fidéicommis et assises financières	4972
1127-99	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie interne — Règles	4976
1129-99	Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits	4977
	Code des professions — Huissiers — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre	4979
	Liste de médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	4980

Projets de règlement

	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	4983
--	--	------

Conseil du trésor

193820	Sélection, rémunération et régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	5005
193821	Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	5021

Décisions

6981	Producteurs de bois, région de Labelle — Mise en vente en commun (Mod.)	5037
6984	Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion	5037
6986	Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord — Contribution	5038

Décrets

1084-99	Exercice des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5039
1085-99	Formation de deux comités d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail	5039
1086-99	Monsieur Michel R. Saint-Pierre	5039
1088-99	Nomination de six membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	5040
1089-99	Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) et situés à Shigawake, circonscription foncière de Bonaventure numéro I	5041

1090-99	Contribution financière remboursable à CGC INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 350 000\$	5042
1093-99	Modification du décret 690-99 du 16 juin 1999 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts	5043
1094-99	Acquisition d'un terrain par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	5043
1096-99	Conseil de la justice administrative	5044
1097-99	Le président du Conseil de la justice administrative	5044
1101-99	Emprunt à long terme de 3 700 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	5045
1102-99	Rémunération des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	5045
1103-99	Nomination de huit membres et désignation du vice-président du Conseil médical du Québec	5046
1105-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), le 28 septembre 1999	5047
1106-99	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5048
1107-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Victoria, les 29 et 30 septembre 1999	5054
1108-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 76 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 29 septembre 1999	5055

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1131-99, 29 septembre 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-98 du 21 juillet 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil», des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi a été fixée au 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1481-98 du 27 novembre 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 9^o et 10^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au 27 novembre 1998 et la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 130, 131 et 132 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 159-99 du 24 février 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de cette loi a été fixée au 24 février 1999;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 282-99 du 24 mars 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5, 21, 50, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd», des articles 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84 à 86, 88 à 93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, du paragraphe 1^o,

sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471, et du paragraphe 3^o de l'article 109, des articles 111, 114, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 124, de l'article 127, du paragraphe 2^o de l'article 128, des articles 129, 133 à 140, 149, 151, 163 à 170 et 173 de cette loi, a été fixée au 1^{er} avril 1999, que la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 112 de cette loi a été fixée au 29 avril 1999 et que la date de l'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15, du deuxième alinéa de l'article 16 et de l'article 47 de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 620-99 du 2 juin 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 83 et des paragraphes 1^o à 6^o, 11^o, 13^o à 18^o, 20^o, 21^o et 23^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au 2 juin 1999 et que la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 52, 53, 64, 68, 81, 99 à 102, 104 à 106, du paragraphe 2^o de l'article 109, des articles 118, 119, du paragraphe 1^o de l'article 124, des articles 141 à 143, des paragraphes 19^o, 22^o et 24^o de l'article 144, de l'article 145, du paragraphe 3^o de l'article 150 et des articles 152 et 153 de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} novembre 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 115 et 116 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions des articles 115 et 116 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32904

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1115-99, 29 septembre 1999

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

Fondation universitaire de l'Université de Montréal — Règlements généraux

CONCERNANT les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université de Montréal a été instituée par le décret numéro 833-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'Université de Montréal a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997 conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la même loi dispose que la fondation peut adopter des règlements concernant sa régie interne et son mode de fonctionnement, ainsi que l'administration des biens qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de la même loi dispose qu'un règlement adopté en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal a adopté les Règlements généraux de la fondation à sa séance du 10 juin 1999;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université de Montréal demande que soient approuvés les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal, annexés au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins d'indication contraire:

a) « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration, incluant le président du conseil;

b) « Conseil d'administration » ou « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Fondation;

c) « Université » désigne l'Université de Montréal;

d) « Exercice financier » désigne l'exercice financier de la fondation, tel que défini dans la loi;

e) « Fondation » désigne la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

f) « Loi » désigne la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48);

g) « Président du conseil » désigne le président du conseil d'administration.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

2. Le siège social de la Fondation est situé en la ville de Montréal, à l'adresse que le Conseil peut déterminer de temps à autre. La Fondation peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute autre localité que le Conseil peut déterminer de temps à autre, au Canada et ailleurs.

3. Le sceau de la Fondation est celui dont l'empreinte apparaît à l'annexe «A».

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins une fois durant chaque exercice financier. Les réunions ont lieu à la demande du président du conseil ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

5. Le Conseil se réunit au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

6. Le Conseil administre les affaires de la Fondation et d'une façon générale, il exerce tous les pouvoirs et pose tous les actes autorisés en vertu de sa loi constitutive ou à quelque titre que ce soit. Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le Conseil est autorisé en tout temps à exercer les pouvoirs expressément prévus aux présents règlements.

7. Sans porter atteinte aux pouvoirs généraux susmentionnés et aux pouvoirs autrement conférés par le chapitre II de la loi ou par règlements, il est par les présentes expressément prévu que le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

a) faire l'achat ou autrement se porter acquéreur pour le compte de la Fondation de biens, droits, privilèges, actions, obligations, débetures ou autres valeurs que la Fondation est autorisée à acquérir;

b) contracter des emprunts sur le crédit de la Fondation et hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fondation;

c) vendre, louer ou autrement aliéner des biens, meubles ou immeubles, éléments d'actif, intérêts ou effets de la Fondation;

d) désigner toute personne ou société pour accepter et garder en fiducie pour le compte de la Fondation des biens appartenant à la Fondation ou à l'égard desquels elle a un intérêt, ou à toute autre fin, et signer tous les actes et prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires relativement à cette fiducie;

e) autoriser et déterminer quelles personnes sont autorisées, au nom de la Fondation, à tirer, accepter, faire, endosser ou autrement signer et livrer les lettres de change, chèques, billets à ordre ou autres valeurs ou engagements de payer des sommes.

8. La Fondation administrera les biens reçus autres que les sommes d'argent, suivant les dispositions du Code civil du Québec relatives à la pleine administration du bien d'autrui.

9. Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs sont adoptés à des assemblées dûment convoquées.

10. Toute assemblée du Conseil peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents.

SECTION IV

DIRIGEANTS

11. Le président exerce la fonction normalement dévolue au président d'une personne morale. Il préside les assemblées du Conseil; signe les documents requérant sa signature; exerce toute autre fonction inhérente à sa charge; exerce tout autre pouvoir que lui confère la loi ou que peut lui déléguer le Conseil.

12. Les dirigeants de la Fondation comprennent le président du conseil, le secrétaire, le trésorier et le directeur. Le poste de secrétaire est assumé par le titulaire du poste de secrétaire général de l'Université. Le poste de trésorier est assumé par le titulaire du poste de directeur des finances de l'Université. Le poste de directeur est assumé par le titulaire du poste de directeur du Fonds de développement de l'Université.

13. Sauf dans le cas du président du conseil, au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la Fondation, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le Conseil, celui-ci peut confier temporairement les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur ou à toute autre personne ayant un lien d'emploi avec l'Université.

14. Le secrétaire assiste aux assemblées du Conseil et dresse les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de toutes les assemblées. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents et archives de la Fondation. Il appose sa signature sur les règlements, les résolutions et les procès-verbaux des assemblées de la Fondation pour en attester l'authenticité.

15. Le trésorier conseille et assiste le Conseil, le président et le directeur en ce qui concerne la garde des fonds de la Fondation, la tenue des livres de comptabilité et la préparation des états financiers annuels et périodiques. Il prépare et voit à ce que soient préparés et transmis tous les documents relatifs aux finances de la Fondation exigés par la loi ou par les présents règlements de même que ceux qui pourraient être requis par le Conseil. Il voit à placer les sommes et titres de la

Fondation, de la manière déterminée par le Conseil, auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre institution financière choisie par le Conseil.

16. Sous l'autorité du président qui est responsable de la gestion de la Fondation, le directeur dirige les activités courantes de la Fondation. Il exécute les décisions du Conseil. Il tient ou fait tenir dans les livres de la Fondation un état détaillé et complet de toutes les transactions affectant la situation financière de la Fondation de la manière requise par les lois fiscales et toutes autres lois; il organise et dirige les activités de sollicitations; il exerce toute autre fonction que lui confie le Conseil. Il prépare et transmet au Conseil tout rapport que celui-ci requiert.

SECTION V SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

17. Le Conseil, ou le président par délégation, autorise les contrats ou autres documents devant être signés au nom de la Fondation. Les contrats et autres documents ainsi autorisés sont signés par le président ou par un dirigeant et un administrateur.

18. Tout chèque, billet, traite ou ordre de paiement et toutes les lettres de change sont signés par le trésorier et un administrateur.

19. Chacun des administrateurs et dirigeants, ainsi que ses héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs sont indemnisés à même les fonds de la Fondation de tous frais, charges ou dépenses quelconque que cet administrateur ou dirigeant peut encourir ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, action ou affaire fait ou permis par lui de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions.

20. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Adoptés lors de la 3^e assemblée du
Conseil d'administration le 10 juin 1999

Le secrétaire de la Fondation,
MICHEL LESPÉRANCE

ANNEXE A

SCEAU DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL



32897

Gouvernement du Québec

Décret 1121-99, 29 septembre 1999

Loi sur la distribution des produits et services
financiers
(1998, c. 37)

Caisse d'épargne et de crédit — Liste des produits d'assurance distribués par une caisse

CONCERNANT la liste des produits d'assurance distribués par une caisse d'épargne et de crédit

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 573 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit qu'en plus des produits visés aux articles 424 et 426 de cette loi, une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) peut, conformément aux dispositions du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, continuer à distribuer les produits d'assurance qu'elle distribuait le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 573 de cette loi, lequel est entré en vigueur le 24 février 1999 par le décret numéro 152-99 du 24 février 1999, le gouvernement, par décret, identifie ses produits;

ATTENDU QU'une caisse distribuait les produits d'assurance suivants le 20 juin 1998:

1^o l'Assurance du crédit variable Desjardins, un produit d'assurance-vie distribué depuis le mois de juin 1954;

2^o l'Assurance Sécurivie Desjardins, un produit d'assurance-vie distribué depuis le mois de septembre 1995;

3^o l'Assurance budget Desjardins, un produit d'assurance invalidité distribué depuis le mois de mai 1998;

4^o les Rentes viagères Desjardins, un produit de rentes distribué depuis 1983;

5^o les Assurances collectives des entreprises et des travailleurs autonomes, un produit d'assurance-vie et accident-maladie distribué depuis le mois de septembre 1986;

6^o Accirance, un produit d'assurance-vie et accident-maladie distribué depuis le mois de mai 1958;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser toute caisse à continuer à distribuer ces produits d'assurance sans représentant conformément au titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE, conformément au second alinéa de l'article 573 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) toute caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) soit autorisée, en plus des produits d'assurance visés aux articles 424 et 426 de la Loi sur la distribution et de produits et services financiers, à continuer à distribuer sans représentant, à compter du 1^{er} octobre 1999, les produits d'assurance suivants:

1^o l'Assurance du crédit variable Desjardins;

2^o l'Assurance Sécurivie Desjardins;

3^o l'Assurance budget Desjardins;

4^o les Rentes viagères Desjardins;

5^o les Assurances collectives des entreprises et des travailleurs autonomes;

6^o Accirance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32899

Gouvernement du Québec

Décret 1122-99, 29 septembre 1999

Loi sur la distribution des produits et services financiers
(1998, c. 37)

Pratique du domaine des valeurs mobilières

CONCERNANT le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu des articles 202 et 214 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), la Commission des valeurs mobilières du Québec est autorisée à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 202 et de l'article 217 de cette loi, un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 202 et de l'article 214 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 202 et 214 de cette loi, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières:

— les principales dispositions concernant la mise en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment celles à l'égard des représentants en valeurs mobilières, entreront en vigueur

le 1^{er} octobre 1999; il importe donc que les dispositions du présent règlement soient approuvées et qu'elles entrent en vigueur dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité du placement de certains produits financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 202 et 214)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'exercice des activités des représentants en valeurs mobilières visés au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

SECTION II CONDITIONS ET RESTRICTIONS D'EXERCICE

§1. Disciplines en valeurs mobilières

2. Le représentant doit exercer, à temps plein, des activités du domaine des valeurs mobilières, de l'administration d'un cabinet et de la distribution d'autres produits et services financiers conformément à cette loi.

3. Le représentant peut placer des parts permanentes et des parts privilégiées conformément à l'article 54 de cette loi s'il fournit au Bureau des services financiers une attestation écrite suivant laquelle il a suivi une formation reconnue par une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1).

§2. Discipline du courtage en épargne collective

4. Le représentant exige le paiement intégral d'un achat de titres d'organisme de placement collectif sauf dans le cas d'un plan d'épargne.

§3. Discipline du courtage en plans de bourses d'études

5. Malgré l'article 2, le représentant en plans de bourses d'études peut exercer ses activités à temps partiel.

SECTION III REPRÉSENTATIONS ET SOLlicitATION DE LA CLIENTÈLE

§1. Renseignements aux clients

6. Le représentant en épargne collective remet un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui prévoit emprunter des fonds pour régler son achat. Ce document prévu à l'annexe I l'informe notamment sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.

La remise de ce document ne dispense pas le représentant de l'obligation de s'assurer que l'opération correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par le client.

§2. Discipline du courtage en épargne collective

7. Le représentant en épargne collective ne peut participer, même indirectement, au placement d'un organisme de placement collectif qui ne respecte pas les normes de communications publicitaires ou les pratiques commerciales prises en application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a.6)

DOCUMENT D'INFORMATION

Utilisation de l'effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif

Le Règlement sur la pratique dans le domaine des valeurs mobilières, édicté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), et approuvé par le gouvernement par le décret n^o 1122-99 du 29 septembre 1999, exige qu'une copie de ce document d'information soit remise à l'épargnant qui songe à emprunter les fonds nécessaires au règlement d'un achat de titres d'organismes de placement collectif (fonds commun de placement ou société d'investissement à capital variable), afin de l'informer des risques que comporte cette pratique.

L'achat de titres d'organismes de placement collectif peut être totalement réglé comptant ou partiellement au comptant et avec un emprunt. Lorsque vous réglez la totalité d'un achat de titres au comptant, votre gain ou votre perte éventuelle est uniquement fonction de la variation de la valeur des titres que vous avez acquis.

Toutefois, lorsque vous utilisez l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des fonds empruntés sont utilisés pour régler un achat de titres, vous augmentez de façon importante les possibilités de gain ou de perte sur l'argent comptant que vous avez investi.

Prenons par exemple le cas d'un achat de titres d'une valeur totale de 100 000 \$, et supposons que la valeur des titres acquis chute de 10 p. cent, à 90 000 \$. Dans le cas d'un règlement comptant, votre perte serait de 10 p. cent. Cependant, si vous aviez réglé à l'aide de 25 000 \$ comptant et d'un emprunt de 75 000 \$, votre capital personnel chute à 15 000 \$, soit une perte de 40 p. cent.

Comme vous pouvez le constater, l'utilisation de l'effet de levier augmente les risques de perte autant que l'espérance de gain. Aussi, un tel achat de titres d'organismes de placement collectif est plus risqué qu'un achat réglé comptant. Il faut également considérer le type d'organismes de placement collectif ainsi que votre situation financière.

Par ailleurs, il est important de vous renseigner sur les modalités d'un emprunt garanti par les titres d'organismes de placement collectif. Le prêteur peut notamment exiger que la portion non remboursée de votre emprunt ne tombe pas au-dessous d'une proportion déterminée de la valeur totale de votre placement au cours du marché. Lorsque cette proportion n'est plus respectée, le prêteur peut exiger le remboursement intégral de l'emprunt ou bien vendre une partie des titres de façon à rétablir la proportion de couverture qu'il exige.

Pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, si le prêteur fixe la proportion à 75 p. cent de la valeur du placement et que celle-ci passe de 100 000 \$ à 90 000 \$, l'emprunt doit être réduit de 75 000 \$ à 67 500 \$ (75 p. cent de 90 000 \$), soit par un versement comptant de votre part ou par la vente à perte d'une partie de vos titres.

Finalement, vous devez disposer des fonds nécessaires au paiement des intérêts sur votre emprunt. Aussi, si vous songez à utiliser l'effet de levier lors d'un achat de titres d'organismes de placement collectif, assurez-vous d'abord que vous disposez des ressources financières nécessaires au paiement des intérêts sur l'emprunt et au remboursement d'une partie de cet emprunt si les modalités le prévoient.

Gouvernement du Québec

Décret 1123-99, 29 septembre 1999

Loi sur la distribution des produits et services financiers
(1998, c. 37)

Cabinet en valeurs mobilières

— Compte en fidéicommiss et assises financières

CONCERNANT le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 227 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à l'établissement et au maintien du compte en fidéicommiss que doit détenir un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières ainsi que les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières:

– les principales dispositions concernant la mise en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment celles à l'égard des représentants en valeurs mobilières, entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999; il importe donc que les dispositions du présent règlement soient approuvées et qu'elles entrent en vigueur dans les plus brefs délais afin d'assurer la sécurité de la clientèle visée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 227)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique au cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières visé au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et il détermine les règles applicables à l'établissement et au maintien du compte en fidéicommiss ainsi que celles applicables au maintien des assises financières de ce cabinet.

SECTION II COMPTE EN FIDÉICOMMISS

§1. Établissement et maintien du compte

2. Le cabinet maintient ouvert auprès d'une institution financière un compte en fidéicommiss produisant

des intérêts dans lequel est déposé l'argent reçu pour le compte d'autrui dans l'exercice d'activités d'une discipline en valeurs mobilières.

3. Les intérêts reçus du compte en fidéicommiss sont versés, au moins une fois par mois, déduction faite des frais bancaires applicables, au prorata, en fonction des mouvements de caisse soit aux organismes de placement collectif, soit aux souscripteurs.

§2. Cabinet inscrit dans la discipline de courtage en épargne collective

4. Dans la présente section, on entend par:

«cabinet placeur»: un cabinet qui agit par l'entremise de représentants en épargne collective et qui participe avec un o.p.c. ou avec un placeur principal au placement de titres d'un o.p.c.;

«o.p.c.»: un organisme de placement collectif;

«placeur principal»: un cabinet inscrit en épargne collective par l'intermédiaire duquel les titres d'un o.p.c. sont placés en vertu d'un contrat avec l'o.p.c., son fiduciaire ou autre représentant légal, ou son gérant, par lequel il obtient le droit exclusif de placer les titres de l'o.p.c. dans un territoire déterminé ou quelque autre droit lui procurant ou visant à lui procurer un avantage concurrentiel important par rapport au placement de titres de l'o.p.c..

5. Sous réserve de l'article 7, le placeur principal d'un o.p.c. se conforme aux règles suivantes:

1^o les fonds reçus par le placeur principal, en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicommiss et ne sont pas confondus avec ses avoirs;

2^o le placeur principal n'emploie pas les fonds ainsi reçus pour financer son activité ou toute autre activité;

3^o le placeur principal peut retirer des fonds du compte en fidéicommiss afin de remettre à l'o.p.c. le montant net à placer en titres de l'o.p.c., de payer le produit du rachat aux souscripteurs ou de payer la commission de souscription à laquelle le placeur principal a droit;

4^o à moins que les intérêts ne soient versés aux souscripteurs au prorata, les intérêts produits par le compte en fidéicommiss, déduction faite des frais bancaires applicables, sont versés à l'o.p.c. au moins une fois par mois et lorsque les fonds placés dans ce compte sont détenus pour plus d'un o.p.c., les intérêts sont répartis, entre ceux-ci, au prorata, en fonction des mouve-

ments de caisse; le placeur principal n'a jamais droit aux intérêts produits par le compte en fidéicommiss;

5° les fonds reçus par le placeur principal en vue de la souscription de titres de l'o.p.c. sont payés à l'o.p.c. au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la réception de ces fonds.

6. Le placeur principal peut compenser et régler le solde en espèces lorsqu'il confond dans le compte en fidéicommiss les fonds reçus pour des souscriptions et des rachats.

7. Le cabinet qui participe avec un o.p.c. ou avec le placeur principal d'un o.p.c. au placement des titres de l'o.p.c. respecte les règles suivantes:

1° les fonds reçus par le cabinet placeur en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicommiss portant intérêt et ne sont pas confondus avec ses avoirs;

2° le cabinet placeur n'emploie pas les fonds ainsi reçus pour financer son activité ou toute autre activité;

3° le cabinet placeur peut retirer des fonds du compte en fidéicommiss en vue soit de remettre à l'o.p.c. ou au placeur principal le montant net à placer en titres de l'o.p.c., soit de payer la commission de souscription, les frais de service et les autres sommes semblables auxquels le cabinet placeur ou le placeur principal a droit;

4° à moins que les intérêts ne soient versés aux souscripteurs au prorata, les intérêts produits par le compte en fidéicommiss, déduction faite des frais bancaires applicables, sont versés à l'o.p.c. au moins une fois par mois et lorsque les fonds placés dans ce compte sont détenus pour plus d'un o.p.c., les intérêts sont répartis entre ceux-ci, au prorata, en fonction des mouvements de caisse;

5° les fonds reçus par le cabinet placeur en vue de la souscription de titres de l'o.p.c. sont payés à l'o.p.c. ou à son placeur principal au plus tard à la date de règlement.

SECTION III MAINTIEN DES ASSISES FINANCIÈRES

8. Le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2° de l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvé par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999.

Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.

Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'annexe I.

9. Aux fins du calcul du capital net, les conditions suivantes s'appliquent:

1° le cabinet exclut du calcul de son capital liquide net toute garantie financière accordée par la personne qui détient une position importante au sens du deuxième alinéa de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983, sauf lorsqu'elle est assortie d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers;

2° le cabinet déduit de son capital liquide net toute garantie financière qu'il accorde à la personne qui détient une position importante.

10. Le cabinet peut emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital liquide net à la condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et que le contrat de prêt prévoit que tout remboursement de cet emprunt par le cabinet au prêteur est conditionnel à ce qu'à la suite d'un tel remboursement, le cabinet respecte les normes prévues à l'article 8.

11. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'annexe I.

12. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a.8 et 11)

RAPPORT MENSUEL SUR LE CAPITAL LIQUIDE NET

Note: Ce rapport est effectué sur une base de comptabilité d'exercice

DÉNOMINATION SOCIALE DU CABINET:

Personne à rejoindre: _____ Téléphone: _____

Fonction: _____

Mois de référence: _____

	Mois de référence (\$)	Mois précédent (\$)
1. CAPITAL LIQUIDE NET		
Actif disponible (a)		
Encaisse	_____	_____
Titres encaissables en tout temps qui appartiennent au cabinet (b)	_____	_____
Courtage à recevoir (30 jours et moins)	_____	_____
Impôts sur le revenu récupérables ou payés en trop (c)	_____	_____
Autres éléments d'actif à recevoir (30 jours et moins) (expliquer)	_____	_____
Actif disponible (1)	_____	_____
Passif (d)		
Emprunts et découverts bancaires	_____	_____
Autres emprunts (e)	_____	_____
Comptes créditeurs et frais cours	_____	_____
Commissions à payer	_____	_____
Provision pour impôts sur le revenu	_____	_____
Autres éléments du passif (expliquer)	_____	_____
Passif (2)	_____	_____
CAPITAL LIQUIDE NET (3)=(1)-(2)	_____	_____
CAPITAL LIQUIDE NET REQUIS (f) (4)	_____	_____
Solde à recevoir d'une banque à charte canadienne en vertu d'une convention De prêt subordonné de soutien (5)	_____	_____
EXCÉDENT (DÉFICIT) (3)-(4)+(5) DU CAPITAL LIQUIDE NET	_____	_____

2. COMPTE EN FIDUCIE

Encaisse à la fin de la période: Montant à remettre aux organismes De placement collectif à la fin de la période	_____	_____
---	-------	-------

0 - 10 jours	_____
11 - 30 jours	_____
plus de 30 jours	_____

L'encaisse et le montant à remettre aux organismes de placement collectif ne doivent pas être inclus dans la partie 1 du rapport.

_____	_____
(signature du président)	(signature du dirigeant responsable des finances)

_____	_____
(date)	(date)

Notes

(a) Exclure les postes suivants:

Participation à un fonds d'indemnisation fiduciaire d'une autre province canadienne;
Frais payés d'avance;
Frais reportés;
Placements et avances à des filiales et à des sociétés affiliées;
Avances aux actionnaires, aux dirigeants, aux représentants et aux autres employés.

(b) Exclure les contrats d'investissement.

Inclure tous les autres titres encaissables en tout temps y compris les certificats de dépôt.

Présenter les titres au cours du marché.

(c) Prendre une provision de 25 % sur le montant à recevoir.

(d) Exclure les postes suivants:

Portion à long terme d'emprunts garantis par des actifs non disponibles;
Portion à long terme de contrats de location-acquisition;
Impôts reportés créditeurs relatifs à des actifs non disponibles.

(e) Inclure tous les emprunts à court terme et à long terme à moins que les prêteurs ne renoncent à concourir avec les autres créanciers.

(f) Le cabinet possède toujours le capital liquide net prévu à l'article 8.

32901

Gouvernement du Québec

Décret 1127-99, 29 septembre 1999

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Régie interne — Règles

CONCERNANT les Règles de régie interne de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces règles doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a adopté les Règles de régie interne de la Régie de l'énergie dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les Règles de régie interne de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règles de régie interne de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 20)

SECTION I L'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

1. Le président, responsable de l'administration de la Régie, en dirige le personnel et supervise l'administration des conditions de travail, des normes et barèmes de rémunération et des avantages sociaux déterminés conformément à la loi.

2. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie remplissent honnêtement, fidèlement et de façon responsable les devoirs et fonctions qui leur sont assignés. Leurs devoirs respectifs non expressément définis par la loi sont déterminés par le président selon les principes généraux énoncés au règlement de la Régie établissant le plan d'effectifs ainsi que les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les conditions de travail des employés de la Régie.

3. Le plan de délégation désigne les personnes qui dans la mesure y prévue, sont autorisées à poser un acte ou à signer un document administratif pouvant être attribué à la Régie. Cette autorisation peut être générale ou limitée à des cas spécifiques et est établie par le président de la Régie.

SECTION II L'INFORMATION ET LA TECHNOLOGIE

4. Le président approuve différentes politiques relatives aux technologies de l'information et notamment:

a) une politique de gestion des systèmes d'information et technologiques;

b) une politique d'exploitation de l'infrastructure technologique et des technologies de l'information;

c) une politique de support aux utilisateurs;

d) une politique d'utilisation d'internet et du courrier électronique.

5. Sous l'autorité du président, le directeur des services administratifs est responsable de l'application des politiques relatives aux technologies de l'information.

SECTION III LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE LA RÉGIE

6. Le président approuve différentes politiques relatives aux opérations financières de la Régie et notamment:

a) une politique de processus budgétaire;

b) une politique de mode de financement;

c) une politique d'information de gestion;

d) une politique d'information financière et réglementaire;

e) une politique de gestion des liquidités;

f) une politique de gestion de la petite caisse.

SECTION IV

LES AFFAIRES BANCAIRES, LES POUVOIRS D'EMPRUNT ET LES PLACEMENTS À COURT TERME

7. Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 102 à 109 de la loi, la Régie définit les circonstances et les modalités selon lesquelles elle obtient des services lui permettant:

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements à court terme;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

SECTION V

LE PERSONNEL DE LA RÉGIE

8. La Régie prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer du respect des obligations qui lui incombent envers son personnel aux termes des articles 13 et 22 de la loi.

SECTION VI

LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

9. La Régie s'assure du respect de ses obligations en maintenant un système de contrôles comptables internes afin de permettre au vérificateur général d'effectuer la vérification annuelle de ses livres et comptes.

La Régie établit et adopte ses conventions comptables notamment en ce qui a trait au niveau de capitalisation des dépenses, des méthodes d'amortissement et de la constatation des revenus.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32902

Gouvernement du Québec

Décret 1129-99, 29 septembre 1999

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le gouvernement peut déterminer les cas où la signature d'un acte, document ou écrit par un membre du personnel du ministère engage le ministre et peut lui être attribué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 12, est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère, engagent le ministre et peuvent lui être attribués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3, a.12)

1. Les membres du personnel du ministère de la Sécurité publique qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions ci-après mentionnées sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Sécurité publique, les actes, documents ou autres écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, sous réserve de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Un sous-ministre associé, pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) les contrats d'approvisionnement découlant d'un contrat ouvert;

- (2) la promesse et l'octroi de subventions;
- (3) 500 000 \$:
- a)* les contrats d'approvisionnement;
- b)* les contrats de services professionnels ou auxiliaires;
- c)* les contrats de location;
- d)* les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;
- (4) 25 000 \$, les contrats conclus avec des personnes physiques;
- (5) 25 000 \$, les contrats d'exploitation avec la Société immobilière du Québec.
- 3.** Un directeur général adjoint, un directeur régional, un administrateur d'établissement de détention et un directeur sont autorisés à signer, chacun pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:
- (1) les contrats d'approvisionnement découlant d'un contrat ouvert;
- (2) 100 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;
- (3) 25 000 \$:
- a)* les contrats d'approvisionnement;
- b)* les contrats de services professionnels ou auxiliaires;
- c)* les contrats de location;
- (4) 20 000 \$, les contrats conclus avec des personnes physiques;
- (5) 10 000 \$, les contrats d'exploitation avec la Société immobilière du Québec.
- 4.** Un directeur des services administratifs est autorisé à signer, pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:
- (1) les contrats d'approvisionnement découlant d'un contrat ouvert;
- (2) 25 000 \$, les contrats d'approvisionnement;
- (3) 20 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;
- (4) 5 000 \$, les contrats de location.
- 5.** Un chef de service est autorisé à signer, pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:
- (1) les contrats d'approvisionnement découlant d'un contrat ouvert;
- (2) 25 000 \$, les contrats d'approvisionnement;
- (3) 20 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;
- (4) 5 000 \$, les contrats de location.
- 6.** Le sous-ministre associé des services à la gestion est autorisé à signer pour le ministère jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:
- (1) les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;
- (2) les contrats d'approvisionnement découlant d'un contrat ouvert;
- (3) 500 000 \$:
- a)* les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;
- b)* les contrats d'approvisionnement;
- c)* les contrats de services professionnels ou auxiliaires;
- d)* les contrats de location;
- (4) 25 000 \$, les contrats conclus avec des personnes physiques.

7. Le directeur des ressources matérielles et financières (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) 200 000 \$, les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

(2) 100 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;

(3) 25 000 \$, les contrats de services et d'approvisionnement relatifs aux immobilisations et aux télécommunications.

8. Le directeur de l'organisation et des ressources humaines (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère, dans le cadre du Programme d'aide aux employés, jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

a) les contrats de services professionnels ou auxiliaires;

b) les contrats conclus avec des personnes physiques.

9. Le directeur de l'informatique et des systèmes (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant, dans le domaine des technologies de l'information:

(1) 100 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;

(2) 25 000 \$, les contrats de services et d'approvisionnement.

10. Le chef du Service des ressources matérielles (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) 100 000 \$, les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

(2) 25 000 \$, les contrats de services et d'approvisionnement relatifs aux immobilisations et aux télécommunications;

(3) 10 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services.

11. À la Direction générale des services correctionnels, les titulaires des postes ci-après énumérés sont autorisés à signer, chacun pour le secteur d'activités

dont il assume la responsabilité, les contrats de services relatifs à la santé physique, à la santé mentale, au gardiennage, aux traités, aux ressources communautaires en réinsertion sociale, aux animateurs de pastorale ainsi que ceux avec les Fonds au bénéfice des personnes incarcérées, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) le sous-ministre associé;

(2) le directeur général adjoint, 500 000 \$;

(3) le directeur régional, l'administrateur d'établissement de détention et le directeur, 300 000 \$

(4) le directeur des services administratifs, 100 000 \$.

12. Le directeur du Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale est autorisé à signer les contrats ainsi que les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'entente de gestion signée avec le sous-ministre.

13. Les autorisations accordées aux articles 2 à 5 et 12 ne s'appliquent pas aux contrats relatifs aux immobilisations et aux télécommunications, aux projets immobiliers et aux ententes d'occupation avec la Société immobilière du Québec.

14. Les titulaires des différentes fonctions mentionnées précédemment sont autorisés à signer les documents administratifs afférents aux contrats qu'ils sont autorisés à conclure.

15. Les présentes modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32903

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers

— **Modalités d'élection au Bureau de la Chambre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été

déposé à l'Office des professions du Québec le 27 août 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, adopté par le Bureau le 28 octobre 1996, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 janvier 1997, est modifié en remplaçant l'article 10 par le suivant:

«10. Le président est élu pour un mandat d'une année, renouvelable annuellement.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32896

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments en date du 29 septembre 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., C. A-29.01)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 et 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le

Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'annexe 1 de ce règlement pour ajouter à la Liste des médicaments d'exception le médicament suivant: Formules nutritives monomériques avec fer pour nourrissons et enfants;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 29 septembre 1999

*La ministre d'État à la Santé et
aux Services sociaux et ministre
de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1. Le présent règlement remplace l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996.»

2. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée par l'insertion, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis des prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens,» après le fabricant SCHERING et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«SHS SHS North America inc. 6 %».

3. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée par l'insertion, à l'annexe IV intitulé «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour paiement», après le médicament FORMULES NUTRITIVES — MONOMÉRIQUES et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«Formules nutritives monomériques avec fer (nourrissons et enfants):

— pour les nourrissons et les enfants ayant une allergie aux protéines intactes du lait, aux protéines de soya ou à de multiples protéines alimentaires, chez lesquels l'utilisation d'une formule à base d'hydrolysats de caséine n'a pas réussi à éliminer les symptômes; dans ces cas, la durée de l'autorisation initiale sera jusqu'à l'âge de douze mois. Les résultats d'une réexposition à une formule d'hydrolysats de caséine doivent être fournis pour la poursuite de l'utilisation;

— pour les nourrissons et les enfants souffrant de diarrhée persistante ou d'autres troubles gastro-intestinaux sévères, chez lesquels l'utilisation d'une formule à base d'hydrolysats de caséine n'a pas réussi à éliminer les symptômes; les résultats d'une réexposition à une formule d'hydrolysats de caséine doivent être fournis pour la poursuite de l'utilisation;».

4. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée par l'insertion, à la section médicaments d'exception et après le médicament FORMULES NUTRITIVES — MONOMÉRIQUES et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«FORMULES NUTRITIVES
MONOMÉRIQUES AVEC FER
(NOURRISSONS ET ENFANTS)...SUP.
Pd.Orale péd.

400g

99003368 | Néocate | SHS | 4 | 164.60 | 41.1500 »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1999.

32877

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement impose aux propriétaires de résidences isolées de nouvelles normes de traitement des eaux usées et de rejet dans l'environnement. En outre, il impose aux promoteurs de nouvelles technologies en ces matières une évaluation de performance préalable à leur mise en marché. Il permet enfin aux municipalités de délivrer le permis de construction pour les projets prévoyant l'utilisation de ces technologies.

Il comporte un impact pour des PME notamment en ce qui a trait aux coûts afférents à la certification des technologies d'assainissement autonome mais il élimine les coûts actuels liés à la procédure d'autorisation prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Maurice Latulippe, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro (418) 521-3885, poste 4850, par télécopie au numéro (418) 644-2003 Jean-Maurice.Latulippe@mef.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c à e et h à h.2, a. 46, par. a, c, d, g, i, l et p, a. 70, par. c, a. 87, par. a, c et d et a. 109.1)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion, après le paragraphe c, des suivants:

«c.1) «champ de polissage»: un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

«c.2) «DBO₅C»: la demande biochimique en oxygène cinq jours, partie carbonée;»;

2^o par le remplacement du paragraphe h par le suivant:

«h) «élément épurateur»: un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;»;

3^o par l'insertion, au paragraphe j et après les mots «dans une excavation», des mots «et constitué d'un lit d'absorption;»;

4^o par la suppression, au paragraphe k, des mots «le 12 août 1981 »;

5^o par l'insertion, au paragraphe l et après les mots «sol imperméable», des mots «ou peu perméable »;

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) l'ont été par le règlement édicté par le décret numéro 995-95 du 19 juillet 1995 (1995, G.O. 2, 3186).

6° par le remplacement, au paragraphe *m*, du mot «perméable» par les mots «très perméable, perméable ou peu perméable»;

7° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

«*o*) «fosse septique»: un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;»;

8° par la suppression du paragraphe *p*;

9° par l'insertion, après le paragraphe *q*, des suivants:

«*q.1*) «MES»: les matières en suspension;

q.2) «préfiltre»: un appareil incorporé à un système de traitement primaire ou installé en aval de celui-ci et destiné à retenir les solides à flottabilité neutre présentant un diamètre ou une arête supérieure à 3,5 mm pour prévenir le colmatage d'un système de traitement par les matières en suspension;»;

10° par la suppression du paragraphe *s*;

11° par la suppression, au paragraphe *u*, des mots «par le sous-ministre» et par l'addition, à la fin, des mots «est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;»;

12° par l'insertion, après le paragraphe *u*, des suivants:

«*u.1*) «sol imperméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 6×10^{-5} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone imperméable;

u.2) «sol peu perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 6×10^{-5} cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-4} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone peu perméable;

u.3) «sol perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 2×10^{-4} cm/s et égal ou inférieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone perméable;

u.4) «sol très perméable»: un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité en milieu saturé est supérieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone très perméable;»;

13° par la suppression du paragraphe *v*;

14° par le remplacement du paragraphe *x* par le suivant:

«*x*) «terrain récepteur»: la partie du terrain naturel destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;»;

15° par l'addition, après le paragraphe *z*, du suivant:

«*z.1*) «UFC»: les unités formant des colonies.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

«**1.1. Établissement de la perméabilité du sol.** Lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent règlement est celui qui est le moins élevé.

1.2. Références aux normes NQ: Pour l'application du présent règlement, un produit est conforme à une norme «NQ» si son fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

De même, toute référence au guide d'utilisation d'un produit s'entend de celui que le fabricant a soumis au Bureau lors de la certification du produit.».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots «les fosses septiques», des mots «visées aux articles 10, 11 et 60, et l'article 59 s'applique à toute fosse de rétention visée à l'article 56, qu'elle soit»;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1. Équivalence:** Lorsqu'une disposition ou un tableau du présent règlement fait référence à un nombre de chambres à coucher, ce nombre correspond au débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances suivant:

Nombre de chambres à coucher	Débit total quotidien (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

5. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Les deux premiers alinéas ne s'appliquent cependant pas lorsque les eaux sont préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement selon les dispositions de l'une des sections III à XI ou XV à XV.5, ou lorsque les eaux sont préalablement épurées par un autre dispositif de traitement autorisé en vertu de l'article 32 de la loi.

Dans le cas d'une résidence isolée existante ou d'une résidence détruite à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances peuvent, outre les possibilités prévues au troisième alinéa, être rejetées dans une installation conforme à l'une des sections XII, XIII ou XIV.»;

2^o par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots «par le sous-ministre conformément à» par «en vertu de»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Est assimilée à une résidence existante la résidence isolée reconstruite à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre si sa reconstruction est permise par la réglementation municipale et si l'installation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant la résidence qui a été détruite n'était pas prohibée par une loi ou un règlement en vigueur lors de l'installation du dispositif. Cependant, si une résidence ou un autre bâtiment visé par le présent règlement doit être relié à l'une des installations conformes aux sections XII, XIII ou XIV, la résidence ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence qui a été détruite, et, dans le cas d'un autre bâtiment, la nature de l'établissement ne peut être modifiée ni sa capacité d'exploitation ou d'opération augmentée.».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus au présent article dans les territoires non organisés.».

7. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6. Gestion des boues et autres résidus:** Les boues et les autres résidus provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la loi.».

9. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7. Cheminement des eaux et des effluents:** Sauf lorsque les eaux sont traitées ou rejetées dans l'environnement dans les cas et aux conditions prévus aux sections XI à XIV, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances, et seulement celles-ci, doivent être traitées en suivant le cheminement suivant:

1^o les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances doivent être acheminées vers un système de traitement primaire, un système de traitement secondaire, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V, V.2, XV.2 ou XV.3, selon le cas;

2^o l'effluent du système de traitement primaire doit être acheminé vers un élément épurateur, une installation aérée, un système de traitement secondaire, un système de biofiltration à base de tourbe, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V.2 à X ou aux sections XV à XV.3, selon le cas;

3^o l'effluent d'un système de traitement secondaire ou d'une installation aérée doit être acheminé vers un élément épurateur, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections VI à X ou aux sections XV.2 et XV.3, selon le cas;

4^o l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé doit être acheminé vers un système de traitement tertiaire ou un champ de polissage conformes aux sections XV.3 ou XV.4, selon le cas;

5° l'effluent d'un système de traitement tertiaire doit être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4.

Malgré les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la section XV.4 ne permettent pas d'installer un champ de polissage, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un fossé dans les cas prévus à la section XV.5. ».

10. L'intitulé de la section IV est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET LES RACCORDEMENTS».

11. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8. Conduite d'amenée:** Les eaux usées, les eaux ménagères visées aux articles 51, 52, 54 et 75 ou les eaux des toilettes chimiques ou à faible débit, selon le cas, doivent être canalisées au moyen d'une conduite d'amenée étanche.

Une conduite d'amenée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme NQ 3624-130.

Dans le cas où les eaux usées sont acheminées par gravité, la pente de la conduite d'amenée doit être comprise entre 1 et 2 centimètres par mètre et avoir un diamètre d'au moins 10 centimètres.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque les eaux sont acheminées sous pression, la conduite d'amenée doit être en mesure de supporter la pression exercée par les appareils de pompage. ».

12. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9. Raccordements:** Tout raccordement d'une conduite à la structure d'un dispositif de traitement doit être étanche et flexible. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section V par le suivant: «LE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'article suivant:

«**9.1 Système de traitement primaire:** Le système de traitement primaire doit être constitué soit d'une fosse septique construite sur place conformément à l'article 10, soit d'une fosse septique préfabriquée conformément à l'article 11 ou soit d'un autre système de traitement primaire conforme à l'article 11.1. ».

15. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «au schéma de l'annexe A ainsi qu'»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *k*, des mots «offrant un espace libre minimal de 50 cm ».

16. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11. Fosse septique préfabriquée:** Une fosse septique préfabriquée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme NQ 3680-905. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants:

«**11.1. Autre système de traitement primaire:** Un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conçu pour traiter les eaux usées ou les eaux ménagères de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 11.4.

Un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 ne peut être installé que s'il est conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

11.2. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être installé, utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation.

11.3. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible permettant de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

11.4. Norme de rejet: La concentration en MES de l'effluent du système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être inférieure à 100 milligrammes par litre. Il y a dépassement de cette norme si la concentration dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède cette norme. ».

18. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Toute fosse septique doit être installée» par les mots «Tout système de traitement primaire doit être installé»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « elle » par « il » et du mot « submergée » par « submergé »;

3° par le remplacement du tableau par le suivant:

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
puits d'eau d'alimentation ou point d'émergence d'une source	15
lac, cours d'eau, marais ou étang	10
conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1. Système étanche:** Tout système de traitement primaire doit être étanche de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin. ».

20. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après les mots « Une fosse septique », des mots « visée à l'article 10 ou à l'article 11 et ».

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'en application du paragraphe 11.1 de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou de l'article 550 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) une municipalité a adopté un règlement pour pourvoir à la vidange des fosses septiques sur son territoire, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres. ».

21. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Toute fosse septique » des mots « visée à l'article 10 ou à l'article 11 ».

22. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le tableau par ce qui suit:

«**15. Capacité:** La capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher:

2° par l'addition, après le tableau, de ce qui suit:

« La capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
0 à 540	2,3
541 à 1080	2,8
1081 à 1620	3,4
1621 à 2160	3,9
2161 à 2700	4,3
2701 à 3240	4,8

23. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16. Désaffectation:** Tout système de traitement primaire, puisard ou réceptacle qui reçoit l'effluent d'un système de traitement primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, des sections suivantes:

« SECTION V.1 PRÉFILTRES

16.0.1. Préfiltres: Un préfiltre peut être intégré au système de traitement primaire ou être installé entre le système de traitement primaire ou un autre système de traitement.

Toutefois, un préfiltre doit être installé lorsqu'un système de traitement est construit avec un système d'alimentation sous faible pression.

Toute installation de préfiltre doit permettre d'en effectuer son entretien et son nettoyage.

SECTION V.2 LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE

16.1. Système de traitement secondaire: Constitue un système de traitement secondaire le système conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 16.6.

16.2. Norme applicable: Un système de traitement secondaire ne peut être installé que s'il est conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

16.3. Normes de localisation: Tout système de traitement secondaire doit être localisé conformément aux normes du tableau de l'article 12 dans le cas où le système de traitement est étanche et conformément aux normes du tableau suivant dans le cas où le système de traitement ne l'est pas:

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
puits tubulaire dont la profondeur est égale ou supérieure à 7,5 mètres	15
puits d'eau d'alimentation non visé ci-dessus ou point d'émergence d'une source	30
lac, cours d'eau, marais ou étang	15
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Talus	3
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

Les distances visées au tableau de l'alinéa précédent sont mesurées à partir de l'extrémité du dispositif d'infiltration dans le terrain récepteur.

16.4. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement secondaire doit être installé, utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation.

16.5. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement secondaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

16.6. Normes de rejet: L'effluent provenant d'un système de traitement secondaire ne doit pas contenir une concentration en MES supérieure à 30 milligrammes par litre ou une concentration en DBO₅C supérieure à 25 milligrammes par litre. Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre. ».

25. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **17. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire est acheminé vers un élément épurateur, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur classique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies: »;

2^o par l'insertion, au paragraphe *a*, et après les mots « doit être » des mots « très perméable ou »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver au moins à 1,2 mètre sous la surface du terrain récepteur lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et au moins à 90 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire; ».

26. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18. Superficie disponible:** La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	80	53
2	120	80
3	180	120
4	240	160
5	300	200
6	360	240

La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant un autre bâtiment doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du débit total quotidien:

Débit total quotidien d'un autre bâtiment (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	80	53
541 à 1080	120	80
1081 à 1620	180	120
1621 à 2160	240	160
2161 à 2700	300	200
2701 à 3240	360	240

27. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20. Répartition des eaux:** Tout système d'épandage souterrain doit permettre la répartition uniforme des eaux dans les tranchées d'absorption.»

28. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *a* par ce qui suit:

«**21. Normes de construction:** Un élément épurateur classique construit avec un système d'alimentation gravitaire doit être conforme aux normes de construction suivantes:

«*a*) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 mètres mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;»;

2° par le remplacement des paragraphes *g*, *h* et *i* par les suivants:

«*g*) la couche de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte d'un matériau anticontaminant constitué d'un matériel perméable à l'eau et à l'air permettant la rétention des particules du sol, et de 60 centimètres de terre de remblai perméable à l'air;

g.1) la couche prévue aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* peut être remplacée par des chambres d'infiltration recouvertes de 60 centimètres de terre de remblai perméable à l'air;

g.2) lorsque des chambres d'infiltration sont utilisées, elles doivent être conçues de manière à résister au poids des terres et prévenir la migration des particules fines du sol environnant;

g.3) la longueur d'une tranchée construite avec des chambres d'infiltration sans tuyaux d'alimentation doit être d'au plus trois mètres;

h) les tuyaux perforés doivent être conformes à la norme NQ 3624-050;

h.1) les tuyaux étanches doivent être d'un diamètre d'au moins 7,5 centimètres et être conformes à la norme NQ 3624-130;

i) le fond de la tranchée doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et à une distance minimale de 60 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire.»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'élément épurateur classique construit avec un système d'alimentation sous faible pression doit être construit conformément aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2* et *i* du premier alinéa et aux normes de construction suivantes:

a) le système de distribution sous faible pression doit permettre une alimentation uniforme de la charge hydraulique sur la surface d'absorption;

b) le diamètre des orifices doit être compris entre 3,2 et 6,4 mm;

c) l'espacement entre les orifices doit être d'au plus 1,2 m;

d) la hauteur de charge aux orifices doit être comprise entre 0,9 m et 2,0 m;

e) le diamètre des conduites latérales doit être compris entre 25 et 50 mm;

f) la longueur maximale d'une conduite latérale doit être de 30 m;

g) l'espacement entre les conduites latérales doit être d'au plus 1,2 m sauf dans le cas de tranchées d'absorption;

h) le diamètre de la conduite principale de distribution doit être compris entre 25 et 50 mm;

i) le volume de dosage doit être compris entre 5 et 10 fois le volume des conduites;

j) l'alimentation doit être faite par pompage.».

29. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22. Longueur des tranchées:** La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	45	30
2	65	43
3	100	66
4	130	87
5	165	110
6	200	133

La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	45	30
541 à 1080	65	43
1081 à 1620	100	66
1621 à 2160	130	87
2161 à 2700	165	110
2701 à 3240	200	133

30. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, après les mots « au tableau », du mot « suivant: » par les mots « à l'article 16.3 »;

2^o par la suppression du tableau.

31. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sol perméable » des mots « à l'air ».

32. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**26. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ne peut être construit selon les normes de l'article 18, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur modifié si les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 17 sont respectées et si la pente du terrain récepteur est égale ou inférieure à 10 %.

27. Normes de construction: Un élément épurateur modifié construit avec un système d'alimentation gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *a*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) les tuyaux perforés doivent être espacés d'au plus 1,2 mètre et être placés à une distance maximale de 60 centimètres de la limite du terrain récepteur;

b) le fond du lit d'absorption doit se trouver à au moins 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire, et à au moins 60 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire.

Un élément épurateur modifié construit avec un système d'alimentation sous faible pression doit être conforme au paragraphe *b* du premier alinéa, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article.

28. Superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	27	18
2	40	27
3	60	40
4	80	53
5	100	67
6	120	80

La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	27	18
541 à 1080	40	27
1081 à 1620	60	40
1621 à 2160	80	53
2161 à 2700	100	67
2701 à 3240	120	80

33. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au tableau » par les mots « aux tableaux ».

34. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **32. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les normes des articles 18 ou 28, ce système de traitement doit être relié à un ou des puits absorbants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées: »;

2^o par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « perméable et composé de sable moyen » par les mots « très perméable »;

3^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « imperméable » par les mots « de sol perméable, peu perméable ou imperméable ».

35. Les articles 33 et 34 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **33. Superficie d'absorption:** La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée	Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés)
1	15
2	20
3	30

La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant selon le débit total quotidien:

Débit total quotidien d'un autre bâtiment (en litres)	Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés)
0 à 540	15
541 à 1080	20
1081 à 1620	30

34. Normes de construction: Un puits absorbant préfabriqué ne peut être installé que s'il est conforme à la norme NQ 3682-850.

Un puits absorbant construit sur place doit être conforme aux normes suivantes:

a) lorsque plus d'un puits absorbant est utilisé, les puits doivent être installés en parallèle et à une distance minimale de 3 mètres l'un de l'autre;

b) les parois des puits absorbants doivent être construites de béton non jointoyé dans lesquelles sont enfilées des tiges d'acier, ou d'un matériau offrant des caractéristiques équivalentes quant à la détérioration ou à la résistance aux charges auxquelles la structure sera soumise;

c) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée doit être de 30 centimètres à la base du puits absorbant et de 15 centimètres autour des parois;

d) chaque puits absorbant doit être isolé contre le gel par une couche de terre perméable à l'air ou par des matériaux isolants et être muni d'une ouverture de visite;

e) la forme des puits absorbants doit permettre aux parois de résister à la pression des terres;

f) le fond des puits absorbants doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable, peu perméable ou perméable, ou des eaux souterraines. ».

36. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35. Autres normes:** L'article 16, les paragraphes *f* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 et les articles 23 et 24 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à un puits absorbant.»

37. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**36. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les articles 17 ou 26, ce système de traitement doit être relié à un filtre à sable hors sol dans la mesure où le terrain récepteur respecte les conditions suivantes: »;

2^o par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «perméable» par les mots «très perméable, perméable ou peu perméable»;

3^o par l'insertion, au paragraphe *c* et après les mots «doit être», des mots «égale ou».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1 Sol peu perméable:** Lorsque le sol du terrain récepteur est peu perméable, le filtre à sable hors sol doit être construit avec un système d'alimentation sous faible pression.»

39. Les articles 37 et 38 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**37. Normes de construction:** Un filtre à sable hors sol construit avec un système d'alimentation gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) l'épaisseur de la couche de sable doit être d'au moins 30 centimètres et elle doit être foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux;

b) le diamètre effectif (D_{10}) du sable filtrant doit être compris entre 0,25 et 1 mm et le coefficient d'uniformité (Cu) doit être inférieur à 4 ; pour l'application du présent paragraphe, le «diamètre effectif (D_{10})» est le diamètre des particules au point sur la courbe

granulométrique où le pourcentage passant est de 10 %, le «diamètre 60 % passant (D_{60})» est le diamètre des particules au point sur la courbe granulométrique où le pourcentage passant est de 60 %, et le «coefficient d'uniformité (Cu)» est le rapport entre le diamètre 60 % passant (D_{60}) et le diamètre 10 % passant (D_{10});

c) les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 27 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol;

d) la largeur maximale d'un lit de sable filtrant ou d'une section de lit de sable filtrant doit être conforme aux normes du tableau suivant selon la perméabilité du terrain récepteur:

Perméabilité du terrain récepteur	Largeur maximale du lit de sable filtrant (en mètres)
Sol très perméable	3.1
Sol perméable	1.9
Sol peu perméable	1.3

e) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 mètres;

f) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33 %;

g) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33 % à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit être d'au plus 25 % avec une longueur du remblai d'au moins 6 mètres;

h) avant la construction du filtre à sable, le sol servant d'assise doit être labouré.

Le filtre à sable hors sol construit avec un système d'alimentation sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *f*, *g* et *h* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2*, du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article.

38. Superficie du lit de sable filtrant: La superficie du lit de sable filtrant d'un élément épurateur hors sol desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	18	12
2	26	18
3	39	26
4	52	35
5	65	44
6	78	52

La superficie du lit de sable filtrant d'un élément épurateur hors sol desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	18	12
541 à 1080	26	18
1081 à 1620	39	26
1621 à 2160	52	35
2161 à 2700	65	44
2701 à 3240	78	52

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

«**39.1. Sections:** Un filtre à sable hors sol peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

Toutefois, la distance minimale entre les sections doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction de la perméabilité du terrain récepteur:

Perméabilité du terrain récepteur	Distance minimale entre les sections (en mètres)
Sol très perméable	1.2
Sol perméable	2.5
Sol peu perméable	5.0

41. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire est acheminé vers un élément épurateur et que le sol du terrain récepteur est imperméable ou peu perméable, ce système de traitement doit être relié à un filtre à sable classique à la condition qu'il soit impossible d'installer un filtre à sable hors sol, que le roc se trouve à au moins 60 centimètres sous la surface du terrain récepteur et que la pente du terrain récepteur soit égale ou inférieure à 15 %.».

42. L'article 41 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**41. Normes de construction:** Un filtre à sable classique construit avec un système d'alimentation gravitaire doit respecter les normes de construction prévues aux paragraphes *f*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *a* de l'article 27, aux paragraphes *b* et *e* de l'article 37 ainsi que les normes suivantes:»;

2^o par l'insertion, au paragraphe *b* et après les mots «être posés», des mots «à niveau»;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) la couche supérieure de gravier ou de pierre concassée doit être conforme aux paragraphes *g* à *g.3* du premier alinéa de l'article 21;»;

4^o par la suppression du paragraphe *e*;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*h.1*) l'émissaire doit être constitué d'une conduite étanche d'un diamètre minimal de 7,5 centimètres;»;

6^o par l'insertion, aux paragraphes *j* et *k* et après les mots «sol imperméable», des mots «ou peu perméable»;

7^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le filtre à sable classique construit avec un système d'alimentation sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a* à *c* et *f* à *k* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article.».

43. Les articles 42 et 43 de ce règlement sont abrogés.

44. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**44. Superficie du lit de sable filtrant:** La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale filtrante (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	18	12
2	26	18
3	39	26
4	52	35
5	65	44
6	78	52

La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale filtrante (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	18	12
541 à 1080	26	18
1081 à 1620	39	26
1621 à 2160	52	35
2161 à 2700	65	44
2701 à 3240	78	52

45. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « 11 » par « 10 ».

46. L'article 46 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**46. Recouvrement:** Le recouvrement de la surface d'un filtre à sable classique doit être effectué conformément à l'article 24. Le remblai qui entoure le filtre à sable doit être constitué de sol imperméable ou peu perméable et être stabilisé avec de la végétation herbacée.».

46.1. Sections: Un filtre à sable classique peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.».

47. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots « doit être », des mots « très perméable ou »;

2° par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « imperméable » par les mots « de sol imperméable ou peu perméable ».

48. L'article 48 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *a* par ce qui suit:

« Il doit être construit conformément aux normes suivantes:

a) les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 mètre de profondeur, 1,2 mètre de longueur et 1 mètre de largeur;

a.1) les parois de la fosse doivent être garnies dans sa partie inférieure et jusqu'à mi-hauteur de planches ajourées et dans sa partie supérieure de planches à joints étanches; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*f.1)* la hauteur maximale du remblai pour construire une fosse sèche doit être d'au plus 60 cm; ».

49. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

50. Localisation: Tout cabinet à fosse sèche doit être placé de façon à respecter les distances minimales prévues à l'article 23.».

50. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le tableau du premier alinéa par ce qui suit:

«**51. Résidence isolée avec alimentation en eau:** Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence isolée alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 qui doit être raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce

qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du nombre de chambres à coucher: »;

2^o par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de l'alinéa et du tableau suivant:

« Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert un autre bâtiment alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)
0 à 540	14
541 à 1080	20
1081 à 1620	30
1621 à 2160	40
2161 à 2700	50
2701 à 3240	60

3^o par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « au premier et au deuxième alinéas ».

51. Les articles 52 et 53 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **52. Résidence isolée sans alimentation en eau:** Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée pour moins de 180 jours par année, les eaux ménagères doivent être épurées par un puits absorbant construit conformément aux normes prévues aux paragraphes *c* et *d* de l'article 32, au paragraphe *c* de l'article 34, à l'article 35 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) le terrain récepteur doit être constitué de sol très perméable ou perméable;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver à au moins 1,2 mètre sous la surface du sol naturel;

c) le puits absorbant doit avoir un diamètre de 1,2 mètre ou 1 mètre de côté, et une profondeur de 60 centimètres;

d) les parois du puits absorbant doivent être construites de l'une des façons suivantes:

i. de blocs de béton non jointoyés dans lesquels sont enfilées des tiges d'acier;

ii. de pierres non jointoyées ayant un diamètre compris entre 15 et 30 centimètres;

iii. de pièces de bois posées à claire-voie.

53. Conditions d'implantation: Une installation à vidange périodique ne peut être construite que pour desservir une résidence isolée existante où les cabinets d'aisances utilisés sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit, et seulement dans les cas où un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à X ou une installation conforme aux sections XV à XV.5 ne peuvent être construits. ».

52. Les articles 56 et 57 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **56. Fosse de rétention:** Une fosse de rétention construite sur place doit être conforme aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *n* de l'article 10, aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 12 et aux normes suivantes:

a) la fosse de rétention doit être munie d'au moins une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 centimètres;

b) l'ouverture doit être pourvue d'un couvercle étanche qui se prolonge jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel.

Une fosse de rétention préfabriquée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme NQ 3682-901.

57. Capacité de la fosse de rétention: La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant selon le nombre de chambres à coucher et le temps de résidence:

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (mètres cubes)	
	Résidence isolée habitée à longueur d'année	Résidence isolée habitée sur une base saisonnière
1	3,4	2,3
2	3,4	2,3
3	4,8	3,4
4	4,8	3,4
5	4,8	4,8
6	4,8	4,8

La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien et de son temps d'utilisation:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (mètres cubes)	
	Autre bâtiment utilisé à longueur d'année	Autre bâtiment utilisé sur une base saisonnière
0 à 1080	3,4	2,3
1081 à 2160	4,8	3,4
2161 à 3240	4,8	4,8

53. Les articles 60 et 61 sont remplacés par les suivants:

«**60. Fosse septique:** La fosse septique qui reçoit les eaux ménagères conformément à l'article 54 doit être une fosse septique conforme à l'article 10 ou à l'article 11. Elle doit être construite conformément à la section V, sauf que sa capacité totale minimale doit être de 2,3 mètres cubes.

61. Champ d'évacuation: Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système d'alimentation gravitaire doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *d, e, f, g, g.1, g.2, g.3, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *a* de l'article 27 et au paragraphe *b* de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33 %;

b) dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33 %, à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit avoir une pente d'au plus 25 % avec une longueur de remblai d'au moins 6 mètres;

c) le fond du lit de pierre concassé du champ d'évacuation doit se trouver à au moins 30 centimètres de la couche de roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche imperméable.

Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système d'alimentation sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a, b* et *c* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *a, d, e, f, g, g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article et au paragraphe *b* l'article 37. ».

54. L'article 62 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le tableau par ce qui suit:

«**62. Superficie disponible:** La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du nombre de chambres à coucher: »;

2° par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de ce qui suit:

«La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)		
	Profondeur		
	60 cm	30 cm	en surface
0 à 540	42	64	100
541 à 1080	52	80	116
1081 à 1620	67	100	140
1621 à 2160	84	120	163
2161 à 2700	94	132	177
2701 à 3240	109	150	197

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

55. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**67. Conditions d'implantation:** Une installation biologique ne peut être construite que dans l'un des cas suivants:

a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche;

b) pour desservir une résidence isolée existante si un élément épurateur ou un système conforme à l'une des sections VI à X ou XV à XV.5 ne peuvent être construits.».

56. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**72. Élimination du terreau:** Malgré l'article 6, le terreau provenant d'un cabinet à terreau peut être enfoui sous terre à au moins 15 mètres d'un puits d'eau d'alimentation et à au moins 10 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.».

57. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73. Conditions d'implantation:** Un cabinet à fosse sèche ou à terreau pourvu d'un puits d'évacuation ne peut être construit que dans l'un des cas suivants:

a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche, si le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel;

b) pour desservir une résidence isolée existante, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i. un élément épurateur, un cabinet à fosse sèche ou une installation biologique conformes à l'une des sections VI à XI ou un système conforme à l'une des sections XV à XV.5 ne peuvent être construits;

ii. la résidence isolée desservie n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression;

iii. la vidange d'une fosse de rétention ne peut être effectuée faute d'accessibilité;

iv. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel.».

58. L'article 74 de ce règlement est modifié au premier alinéa, dans la partie qui précède le paragraphe a:

1^o par l'insertion, après les mots « aux paragraphes a », de « , a.1 »;

2^o par la suppression, après les mots « aux articles 49 et 50 », de « , au schéma de l'annexe N ».

59. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux schémas I, J ou K et aux normes des articles 16 à 24 » par « aux normes de l'article 16 ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.6, des sections suivantes:

«SECTION XV.2

LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE AVANCÉ

87.7. Système de traitement secondaire avancé:

Constitue un système de traitement secondaire avancé, un système conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12.

87.8. Installation: Un système de traitement secondaire avancé ne peut être installé que s'il est conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

87.9. Normes de localisation: Tout système de traitement secondaire avancé doit être localisé conformément aux normes du tableau de l'article 12 dans le cas où le système de traitement est étanche et conformément aux normes du tableau de l'article 16.3 dans le cas où le système de traitement n'est pas étanche.

87.10. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement secondaire avancé doit être installé, utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation.

87.11. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement secondaire avancé doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

87.12. Normes de rejet: L'effluent du système de traitement secondaire avancé doit respecter les normes maximales de rejet suivantes:

Paramètre	Norme
DBO ₅ C	15 mg/l
MES	15 mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UFC/100ml

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

SECTION XV.3

LE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE

87.13. Système de traitement tertiaire: Constituent un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18.

87.14. Installation: Tout système de traitement tertiaire ne peut être installé que s'il est conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

87.15. Normes de localisation: Tout système de traitement tertiaire doit être localisé conformément aux normes du tableau de l'article 12 dans le cas où le système de traitement est étanche et conformément aux normes du tableau de l'article 16.3 dans le cas où le système de traitement n'est pas étanche.

87.16. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement tertiaire avec déphosphatation, le système de traitement tertiaire avec désinfection ou le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection doit être installé, utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation.

87.17. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement tertiaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

87.18. Normes de rejet: L'effluent du système de traitement tertiaire doit respecter les normes maximales de rejet suivantes, selon le type de système de traitement tertiaire installé:

Paramètre	Norme selon le type de système de traitement tertiaire		
	avec déphosphatation	avec désinfection	avec déphosphatation et désinfection
DBO ₅ C	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
MES	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
Phosphore total	1 mg/l	—	1 mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

SECTION XV.4

LE CHAMP DE POLISSAGE

87.19. Conditions d'implantation: Un champ de polissage peut être installé lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- la pente du terrain récepteur est inférieure à 30 %;
- le champ de polissage respecte les normes de localisation prévues à l'article 16.3;
- le terrain récepteur est constitué soit d'un sol très perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable se situe à au moins 60 centimètres sous la surface de ce terrain récepteur, soit d'un sol perméable ou peu perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se situe à au moins 30 centimètres sous la surface de ce terrain récepteur.

87.20. Champ de polissage en pente faible: Le champ de polissage construit dans un terrain dont la pente est inférieure à 10 % doit être constitué soit de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23, soit d'un lit d'absorption conforme aux articles 87.24 et 87.25.

87.21. Champ de polissage en pente moyenne: Le champ de polissage construit en pente moyenne dont la pente se situe entre 10 et 30 % doit être constitué de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23.

87.22. Champ de polissage constitué de tranchées:

Le champ de polissage constitué de tranchées d'absorption doit être conforme, selon le cas:

a) aux normes de construction prévues aux paragraphes *a* à *h.1* du premier alinéa de l'article 21 lorsqu'il est construit avec un système d'alimentation gravitaire;

b) aux normes de construction prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de cet article et à celles prévues aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article lorsqu'il est construit avec un système d'alimentation sous faible pression.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 centimètres.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 centimètres.

87.23. Longueur des tranchées: La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Longueur totale de tranchées (en mètres)	
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable ou peu perméable
1	12	24
2	18	36
3	27	54
4	36	72
5	45	90
6	54	108

La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Longueur totale de tranchées (en mètres)	
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable ou peu perméable
0 à 540	12	24
541 à 1080	18	36
1081 à 1620	27	54
1621 à 2160	36	72
2161 à 2700	45	90
2701 à 3240	54	108

87.24. Champ de polissage constitué d'un lit d'absorption: Le champ de polissage constitué d'un lit d'absorption doit être conforme, selon le cas:

a) aux normes prévues aux paragraphes *d* à *h.1* du premier alinéa de l'article 21 et à celles prévues au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 27 lorsqu'il est construit avec un système d'alimentation gravitaire;

b) aux normes prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et à celles prévues aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article lorsqu'il est construit avec un système d'alimentation sous faible pression.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de biofiltration à base de tourbe, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage et que ce lit d'absorption n'excède pas de plus de 2,6 mètres la base de ces systèmes.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine et de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 centimètres.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 centimètres.

87.25. Longueur et superficie: La longueur d'un lit d'absorption desservant une résidence isolée ne peut être supérieure à 18 mètres et la superficie totale d'absorption doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie totale d'absorption (en mètres carrés)	
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable ou peu perméable
1	7	14
2	11	22
3	16	32
4	22	44
5	27	54
6	32	64

La longueur du lit d'absorption desservant un autre bâtiment ne peut être supérieure à 18 mètres et la superficie totale d'absorption doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie totale d'absorption (en mètres carrés)	
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable ou peu perméable
0 à 540	7	14
541 à 1080	11	22
1081 à 1620	16	32
1621 à 2160	22	44
2161 à 2700	27	54
2701 à 3240	32	64

SECTION XV.5 LES AUTRES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

87.26. Effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé: L'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté dans un cours d'eau lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° l'effluent est rejeté dans un cours d'eau qui offre un taux de dilution en période d'étiage supérieur à 1:300;

2° ce cours d'eau n'est pas situé en amont d'un lac, d'un marais ou d'un étang, sauf s'il s'agit d'un lac énuméré à l'annexe II ou s'il s'agit d'un lac, d'un marais ou d'un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

87.27. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté dans tout cours d'eau dont le taux de dilution en période d'étiage est supérieur à 1:300.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

87.28. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe II ou dans tout cours d'eau ou fossé en amont de celui-ci;

2° dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec, ou dans tout cours d'eau ou fossé en amont de celui-ci;

3° dans un cours d'eau ou un fossé non visé aux paragraphes 1° et 2°, lorsque celui-ci n'est pas situé en amont d'un lac.

87.29. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe II ou dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec;

2° dans un cours d'eau ou un fossé.

SECTION XV.6
LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT
ET D'ANALYSE

87.30. Prélèvement des échantillons: Le prélèvement des échantillons pour l'analyse de la DBO₅C, des MES et du phosphore total doit s'effectuer de façon continue pendant 24 heures.

Le prélèvement des échantillons pour l'analyse des coliformes fécaux doit s'effectuer de façon instantanée.

87.31. Méthodes d'analyses: Les analyses requises pour l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi et conformément aux méthodes prévues dans la «Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement» publiée par le ministère de l'Environnement.»

61. L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

62. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89. Amendes:** Toute infraction à une disposition du présent règlement autres que le premier alinéa de l'article 3 et le troisième alinéa de l'article 87.2 rend le propriétaire du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

Lorsque le propriétaire visé au premier alinéa est une personne morale, l'amende pour une infraction visée au premier alinéa est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ en cas de récidive.

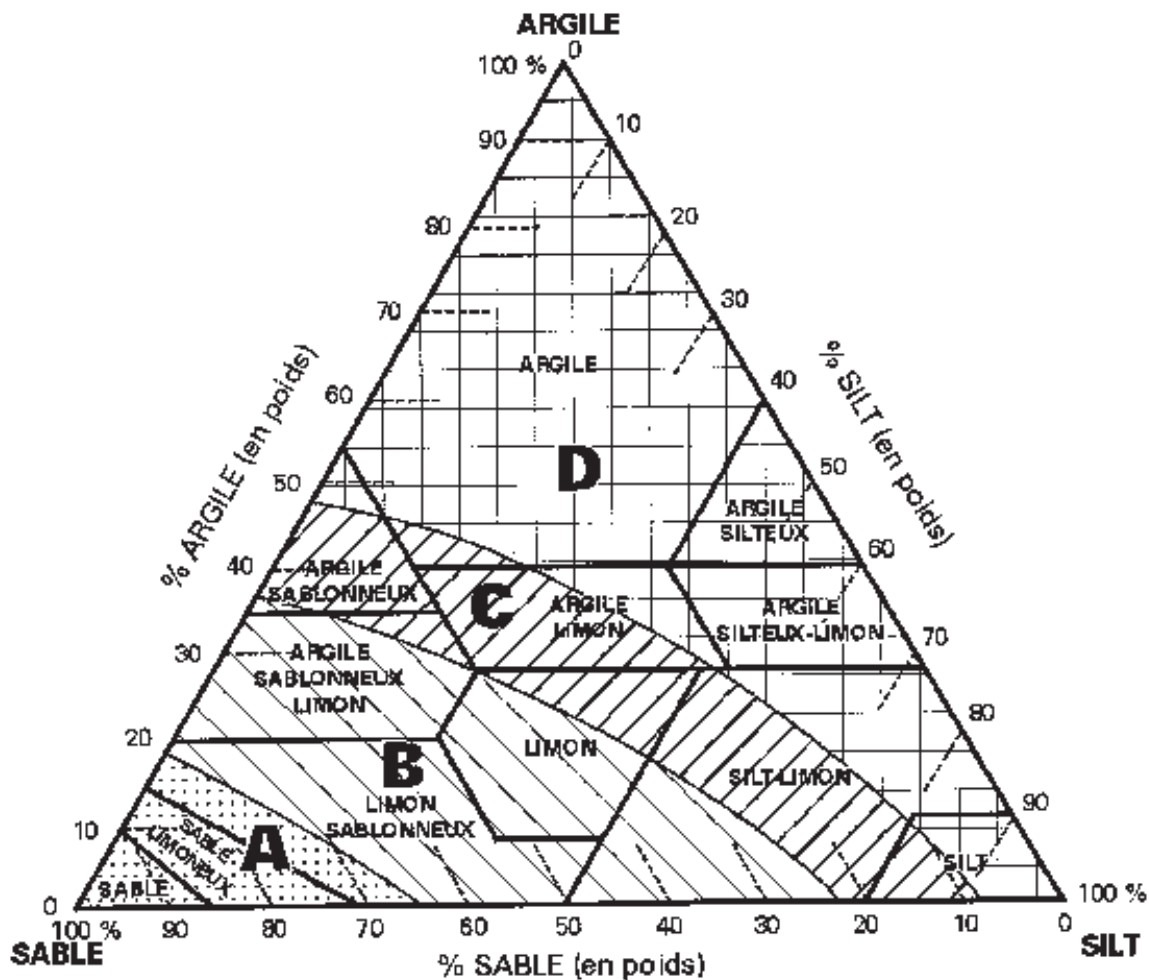
Commet également une infraction qui le rend passible des mêmes peines, le fabricant d'un biofiltre qui fait une déclaration en vertu du troisième alinéa de l'article 87.2 sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.»

63. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «immeuble» par le mot «bâtiment» et, à la fin, de «2 à 5 et normalisés dans la section III à XV» par «2, 3 et 4 et régis par les sections III à XV.5».

64. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes A à N par les annexes I et II suivantes:

«ANNEXE 1

(a. 1 pars. u. 1, u. 2, u. 3, u. 4)

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL
ET LA PERMÉABILITÉ**A** : Zone très perméable**B** : Zone perméable**C** : Zone peu perméable**D** : Zone imperméable**SABLE** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm**SILT** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm**ARGILE** : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002 mm

ANNEXE II

(a. 87.26, 87.28, 87.29)

LISTE DES LACS NON PROTÉGÉS

Noms	Coordonnées		
	Latitude	Longitude	Feuillet* 1/50 000
Lac aux Allumettes	45° 51'	77° 07'	31F14
Lac de Montigny	48° 08'	77° 54'	32C04
Lac des Chats	45° 30'	76° 30'	31F10
Lac Deschesnes	45° 22'	75° 51'	31G05
Lac des Deux-Montagnes	45° 27'	74° 00'	31G08
Lac des Qinze	47° 35'	79° 05'	31M11
Lac Dumoine	46° 54'	77° 54'	31K13
Lac Guequen	48° 06'	77° 13'	32C03
Lac Holden	46° 16'	78° 08'	31L08
Lac Kempt	47° 26'	74° 16'	31O08
Lac Kipawa	46° 55'	79° 00'	31L14
Lac Mitchinamecus	47° 21'	75° 07'	31O06
Lac Opasatica	48° 05'	79° 18'	32D03
Lac Preissac	48° 20'	78° 20'	32D08
Lac Simard	47° 37'	78° 41'	31M10
Lac St-François	45° 50'	74° 02'	31G16
Lac Saint-Jean	48° 35'	72° 05'	32A09
Lac St-Louis	45° 24'	73° 38'	31H05
Lac Saint-Pierre	46° 12'	72° 52'	31I02
Lac Témiscamingue	47° 10'	79° 25'	31M03
Lac Victoria (Grand)	47° 31'	77° 30'	31N12
Réservoir Baskatong	46° 48'	75° 50'	31J13
Réservoir Blanc	47° 45'	73° 15'	31P14
Réservoir Cabonga	47° 20'	76° 35'	31N07
Réservoir Decelles	47° 42'	78° 08'	31M09
Réservoir Dozois	47° 30'	77° 05'	31N11
Réservoir du Poisson Blanc	46° 00'	75° 44'	31G13
Réservoir Gouin	48° 38'	74° 54'	32B10
Réservoir Taureau	46° 46'	73° 50'	31I13

* Référence au numéro de carte de la série topographique nationale du Canada à l'échelle 1:50 000.»

65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32898

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 193820, 21 septembre 1999

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — **Directeurs généraux** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, par le décret 1179-92 du 12 août 1992, le gouvernement a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a nécessité de modifier ce règlement pour remplacer ses dispositions concernant la cotisation professionnelle, le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de retraite progressive;

ATTENDU QUE, par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a nécessité de modifier les dispositions de ce règlement relatives à la cotisation professionnelle, au boni au rendement, au régime de droits parentaux, au régime de congé à traitement différé et au régime de préretraite progressive;

ATTENDU QU'en vertu des articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) et de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, 1998, c. 39, a. 155) un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux *

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. Le titre du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5721) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 925-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5266). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999

«Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux».

2. La table des matières de ce règlement est modifiée:

1^o par l'addition, après la section 2 du chapitre 1, de la section suivante:

ARTICLE

«SECTION 3
COTISATION PROFESSIONNELLE 4.1 »;

2^o par l'insertion, après la section 6 du chapitre 3, de la section suivante:

«SECTION 6.1
BONI AU RENDEMENT 39.1 »;

3^o par l'insertion, après la section 8 du chapitre 4, des chapitres suivants:

«CHAPITRE 4.1
RÉGIME DE DROITS PARENTAUX 87.1

SECTION 1
CONGÉ DE MATERNITÉ

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 87.2

SOUS-SECTION 2
OBTENTION ET EXPIRATION DU CONGÉ 87.9

SOUS-SECTION 3
INDEMNITÉS 87.13

SOUS-SECTION 4
CAS ADMISSIBLES À L'ASSURANCE-EMPLOI 87.20

SOUS-SECTION 5
CAS NON ADMISSIBLES À L'ASSURANCE-EMPLOI 87.27

SOUS-SECTION 6
AUTRES AVANTAGES 87.30

SECTION 2
CONGÉS DURANT LA GROSSESSE ET L'ALLAITEMENT

SOUS-SECTION 1
AFFECTATION PROVISoire 87.35

SOUS-SECTION 2
CONGÉS SPÉCIAUX 87.38

SECTION 3
CONGÉS PARENTAUX

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 87.40

SOUS-SECTION 2
CONGÉ DE PATERNITÉ 87.45

SOUS-SECTION 3
CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS SOLDE EN VUE D'UNE ADOPTION 87.46

SOUS-SECTION 4
CONGÉS PARENTAUX SANS SOLDE ET PARTIELS SANS SOLDE 87.54

SOUS-SECTION 5
CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS PARENTALES 87.61

CHAPITRE 4.2
RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1
CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES 87.62

SOUS-SECTION 2
PÉRIODE DE CONGÉ 87.65

SOUS-SECTION 3
PÉRIODE DE TRAVAIL 87.66

SOUS-SECTION 4
ADMISSIBILITÉ 87.67

SOUS-SECTION 5
ENTENTE 87.70

SECTION 2
MODALITÉS D'APPLICATION

SOUS-SECTION 1
RÉMUNÉRATION 87.71

SOUS-SECTION 2
RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE 87.74

SOUS-SECTION 3
VACANCES ET CONGÉS DIVERS 87.77

SOUS-SECTION 4
CONGÉ DE MATERNITÉ 87.81

SOUS-SECTION 5
INVALIDITÉ 87.82

SOUS-SECTION 6
MOBILITÉ 87.85

SOUS-SECTION 7
STABILITÉ D'EMPLOI 87.86

ARTICLE	«SECTION 3 COTISATION PROFESSIONNELLE
SECTION 3 MESURES DE FIN DE PARTICIPATION	
SOUS-SECTION 1 DÉMISSION, RETRAITE, DÉSISTEMENT ET AUTRES	87.88
SOUS-SECTION 2 CONGÉDIEMENT, NON-RENGAGEMENT, RÉSILIATION D'ENGAGEMENT	87.89
SOUS-SECTION 3 DÉCÈS	87.90
SOUS-SECTION 4 REMBOURSEMENTS	87.91
CHAPITRE 4.3 PRÉRETRAITE PROGRESSIVE	
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
SOUS-SECTION 1 CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES	87.93
SOUS-SECTION 2 ADMISSIBILITÉ	87.94
SOUS-SECTION 3 ENTENTE	87.95
SECTION 2 MODALITÉS D'APPLICATION	
SOUS-SECTION 1 SALAIRE ET AUTRES AVANTAGES	87.98
SOUS-SECTION 2 CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE	87.102
SOUS-SECTION 3 RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE	87.103
SOUS-SECTION 4 RÉGIME DE RETRAITE	87.105
SECTION 3 FIN DE L'ENTENTE	87.107 »;
4 ^o par le remplacement du titre de l'annexe 1 par les titres suivants:	
« ANNEXE 1 CLASSES SALARIALES AU 1^{er} JANVIER 1998	
ANNEXE 1.1 CLASSES SALARIALES AU 1^{er} AVRIL 1998 ».	
3. Le chapitre 1 de ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4, de la section suivante:	
	4.1 L'employeur déduit du salaire de chaque hors-cadre à son emploi le montant de la cotisation professionnelle et des droits fixés par l'association.
	4.2 L'employeur verse à l'association, dans les quinze jours suivant la fin de chacune des 13 périodes comptables de son année financière, les sommes qu'il a perçues au cours de cette période en lui indiquant, pour chaque hors-cadre cotisé, ses nom et prénom, le poste qu'il occupe, la période couverte par la cotisation et le montant perçu.
	4.3 Un hors-cadre peut acquitter autrement la cotisation professionnelle et les droits fixés par l'association à la condition expresse d'en aviser par écrit son employeur et l'association.
	4.4 Un hors-cadre peut cesser de payer sa cotisation. Il avise par écrit l'association et son employeur de son intention de ne plus cotiser. L'employeur cesse alors de prélever la cotisation 90 jours après la date de la réception de l'avis du hors-cadre ou à la date de la rupture du lien d'emploi selon le cas.
	4.5 Le hors-cadre qui, le 13 octobre 1999, a déjà informé par écrit son employeur et l'association de son refus de payer la cotisation et les droits fixés par l'association continue d'être exempté de payer cette cotisation et ces droits.
	4.6 Sauf s'il est déjà membre de l'association, un hors-cadre est exonéré du paiement de la cotisation et des droits fixés par l'association pendant la période de 30 jours suivant la date de sa nomination à titre de hors-cadre. Avant l'expiration de ce délai, il doit aviser par écrit l'association et son employeur de son refus d'être cotisé.
	4.7 Sur demande de l'association, le ministre lui fait parvenir, au plus tard le 1 ^{er} novembre de chaque année, la liste des hors-cadres au 31 mars de l'année en cours en indiquant pour chaque hors-cadre les renseignements suivants:
	— les nom et prénom;
	— le poste qu'il occupe;
	— la classe d'évaluation du poste;
	— le lieu de travail. ».
	4. Le chapitre 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, de la section suivante:

«SECTION 6.1 BONI AU RENDEMENT

39.1 Les paramètres du boni forfaitaire au rendement sont fixés par le Conseil du trésor. Pour l'exercice financier 1998-1999, les modalités d'application sont établies par le ministre. ».

5. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cependant, si l'assureur se dégage des obligations qui lui incombent en vertu de la présente section en versant un paiement forfaitaire unique au hors-cadre, l'employeur met fin au lien d'emploi de ce hors-cadre invalide. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87, des chapitres suivants:

«CHAPITRE 4.1 RÉGIME DE DROITS PARENTAUX

87.1 À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet de conférer au hors-cadre un bénéfice monétaire ou non monétaire supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

SECTION 1 CONGÉ DE MATERNITÉ

§1. Dispositions générales

87.2 La hors-cadre enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 87.7, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la hors-cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

87.3 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la hors-cadre et comprend le jour de l'accouchement.

87.4 Si la hors-cadre devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu au présent chapitre, elle a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 87.20, 87.28 et 87.29 selon le cas.

87.5 La hors-cadre qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit au congé de maternité prévu à la présente section.

87.6 Le hors-cadre dont la conjointe décède après la naissance de l'enfant peut utiliser le résiduel des 20 semaines de congé de maternité et bénéficier des droits et des indemnités qui y sont rattachés.

87.7 La hors-cadre peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail si elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé. Il en est de même lorsque son enfant est hospitalisé dans les quinze jours de la naissance. Toutefois, le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois et il doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

Lors de la reprise de ce congé de maternité suspendu, l'employeur verse à la hors-cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

87.8 Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, la hors-cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La hors-cadre peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, la hors-cadre ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

§2. Obtention et expiration du congé

87.9 Pour obtenir le congé de maternité, la hors-cadre doit donner un avis écrit à l'employeur d'au moins deux semaines avant la date du départ. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance. Le délai de présentation de cet avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la hors-cadre doit quitter son poste avant la date prévue.

En cas d'imprévu, la hors-cadre est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son poste sans délai.

87.10 Un employeur doit faire parvenir à une hors-cadre, au cours de la cinquième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Une hors-cadre à qui l'employeur a fait parvenir l'avis mentionné au premier alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci par un congé sans solde ou un congé

partiel sans solde conformément à la sous-section 4 de la section 3 du présent chapitre.

Une hors-cadre qui ne se conforme pas au deuxième alinéa est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, la hors-cadre qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

87.11 À la fin de son congé de maternité, la hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

87.12 La hors-cadre qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son poste à l'expiration de la période prévue aux articles 87.2 ou 87.8 est considérée comme absente pour cause de maladie et les dispositions sur les régimes collectifs d'assurance prévues au chapitre 4 lui sont applicables.

§3. Indemnités

87.13 Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

Les indemnités du congé de maternité sont basées sur le salaire d'une hors-cadre incluant les montants forfaitaires versés en application des articles 33, 36, 37 ainsi que du dernier alinéa de l'article 106, sans aucune rémunération additionnelle.

87.14 Le total des montants reçus par la hors-cadre durant son congé de maternité en prestations d'assurance-emploi, indemnité et salaire ne peut cependant excéder 93 % du salaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs en conformité de l'article 87.30.

Cependant, lorsque la hors-cadre bénéficie d'une allocation pour disparités régionales, elle continue de recevoir cette allocation durant son congé de maternité. Dans ce cas, le total des montants reçus par la hors-cadre en prestations d'assurance-emploi, indemnités et allocations ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son salaire et l'allocation pour disparités régionales.

87.15 L'indemnité due pour les deux premières semaines de congé est versée par l'employeur dans les deux semaines suivant la date du début du congé. L'in-

demnité due subséquentement est versée à intervalle de deux semaines, à moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine.

87.16 Malgré l'article 87.15, si la hors-cadre est admissible à l'assurance-emploi, le premier versement de l'indemnité n'est exigible que quinze jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Celle-ci peut être un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ou les renseignements fournis par le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique.

87.17 Le salaire hebdomadaire de la hors-cadre à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la hors-cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire, c'est le salaire à partir duquel ces prestations ont été établies qui détermine les indemnités de son congé de maternité. Ces dispositions constituent une des dispositions expresses visées par l'article 87.1.

87.18 Lorsque la période des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité de la hors-cadre à temps partiel comprend la date d'ajustement des salaires, le calcul du salaire hebdomadaire est fait à partir du salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date d'ajustement des salaires, le salaire hebdomadaire est majoré à cette date selon les règles d'ajustements applicables.

87.19 L'employeur ne rembourse pas à la hors-cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle par le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23), lorsque le revenu de la hors-cadre excède une fois et quart le maximum assurable.

§4. Cas admissibles à l'assurance-emploi

87.20 La hors-cadre qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 87.30, et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité:

1^o pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire pour tenir compte du fait qu'elle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi, laquelle équivaut en moyenne à 7 % de son salaire;

2° pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit;

3° pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 2°, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

87.21 L'indemnité complémentaire prévue au paragraphe 2° de l'article 87.20 se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une hors-cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

87.22 La hors-cadre qui travaille pour plus d'un employeur, parmi ceux prévus à l'article 87.30, reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du salaire versé par l'employeur et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire versée par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors-cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse le ministère du Développement des ressources humaines (Canada).

87.23 Lorsque le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la hors-cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la hors-cadre continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par ce ministère, l'indemnité complémentaire prévue au paragraphe 2° de l'article 87.20 comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

87.24 L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec en vertu du Programme d'allocation de maternité (PRALMA) est soustraite des indemnités déterminées à l'article 87.20. Cependant, dans le cas où les dispositions de l'article 87.22 s'appliquent, la soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

87.25 Pour l'application de l'article 87.20, la hors-cadre absente accumule du service si son absence est

autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

87.26 L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la hors-cadre en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'employeur effectue cette compensation si la hors-cadre démontre, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse, que le salaire gagné est un salaire habituel. Si la hors-cadre démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie. L'employeur ainsi concerné doit produire cette lettre sur demande de la hors-cadre.

§5. Cas non admissibles à l'assurance-emploi

87.27 La hors-cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est exclue du bénéfice de toute indemnité, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

87.28 La hors-cadre à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 87.30 a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire et ce, durant dix semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 700 heures au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi.

87.29 La hors-cadre à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 87.30 avant le début de son congé de maternité a droit, durant dix semaines, à une indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire. Si elle est exonérée des cotisations prévues aux régimes de retraite et d'assurance-emploi, le pourcentage d'indemnité est alors fixé à 93 %.

Pour bénéficier de cette indemnité, la hors-cadre à temps partiel n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

1° elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi;

2° elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 700 heures au cours de la période de référence.

§6. *Autres avantages*

87.30 Le service continu de la hors-cadre tient compte du service effectué auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic, des organismes dont une loi prévoit que les conditions de travail, les normes et les barèmes de rémunération de leurs employeurs sont déterminés ou approuvés par le gouvernement ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

87.31 Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 87.7, la hors-cadre bénéficie, pour autant qu'elle y a normalement droit, des avantages et bénéfices suivants:

- accumulation de jours de vacances;
- accumulation du service continu;
- augmentation à la suite du redressement des classes salariales;
- progression pour rendement satisfaisant;
- maintien des régimes collectifs d'assurance.

87.32 Pendant la durée du congé de maternité, la hors-cadre maintient sa participation aux régimes collectifs obligatoires d'assurance prévus à l'article 62 mais l'employeur défraie à la fois sa contribution et la cotisation de la hors-cadre pour ces régimes. De plus, la hors-cadre est exonérée du paiement de ses cotisations pour les régimes facultatifs d'assurance selon les dispositions de la police maîtresse.

87.33 Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la hors-cadre est rémunérée. Toutefois, elle peut reporter ses vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité, à la condition d'aviser par écrit son employeur de la date du report, au plus tard deux semaines avant l'expiration de son congé.

87.34 Durant son congé de maternité, la hors-cadre conserve son lien d'emploi avec son employeur. Elle ne peut faire l'objet d'un non-renouvellement. Elle ne peut être congédiée, sauf en cas de faute lourde. Son engagement ne peut non plus être résilié.

SECTION 2 CONGÉS DURANT LA GROSSESSE ET L'ALLAITEMENT

§1. *Affectation provisoire*

87.35 Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ou lorsque ses

conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite, la hors-cadre enceinte ou qui allaite peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste ou à d'autres tâches correspondant à sa formation et à son expérience. Elle présente, dans les meilleurs délais, un certificat médical à cet effet.

87.36 La hors-cadre affectée, conformément à l'article 87.35, à un autre poste ou à d'autres tâches conserve les droits, avantages et bénéfices monétaires rattachés à son poste régulier. Si l'employeur n'effectue pas l'affectation provisoire immédiatement, la hors-cadre a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine, pour la hors-cadre enceinte, à la date de son accouchement et, pour la hors-cadre qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

87.37 Durant le congé spécial prévu à l'article 87.36, la hors-cadre est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la hors-cadre une avance sur l'indemnité à recevoir de la Commission de la santé et de la sécurité du travail sur la base des paiements attendus. Si la commission verse l'indemnité, le remboursement de l'avance effectuée par l'employeur se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de 10 % du montant par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

§2. *Congés spéciaux*

87.38 La hors-cadre enceinte a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

2° lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement. La durée de ce congé spécial est attestée par un certificat médical;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé, et attestées par un certificat médical, ou effectuées auprès d'une sage-femme. Ce congé spécial est un congé avec solde d'un

maximum de quatre jours qui peuvent être pris par demi-journée. Il doit être utilisé en totalité avant que la hors-cadre ne puisse bénéficier du régime d'assurance-salaire de courte durée.

87.39 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente sous-section, la hors-cadre peut se prévaloir des bénéfices des régimes collectifs d'assurance prévus au chapitre 4. Elle bénéficie également des avantages prévus aux articles 87.28, 87.30, 87.31, 87.32 et 87.34.

SECTION 3 CONGÉS PARENTAUX

§1. Dispositions générales

87.40 Durant les congés parentaux visés dans la présente section, le hors-cadre conserve son lien d'emploi avec son employeur. Il ne peut faire l'objet d'un non-renouvellement. Il ne peut être congédié, sauf en cas de faute lourde. Son engagement ne peut non plus être résilié.

87.41 Les congés visés dans la présente section, sauf celui prévu à l'article 87.45, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins deux semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde peut être accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance. Dans le cas du congé sans solde ou du congé partiel sans solde, la demande précise la date du retour.

L'employeur répond par écrit à une demande de congé formulée en vertu du présent article.

87.42 Le hors-cadre qui veut mettre fin, avant la date prévue, à son congé sans solde ou à son congé partiel sans solde prévus aux sous-sections 3 et 4 de la présente section avise par écrit son employeur au moins trois semaines avant son retour.

87.43 L'employeur fait parvenir au hors-cadre quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde. Le hors-cadre doit alors aviser de son retour au moins deux semaines avant la date d'expiration du congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

À la fin de son congé partiel sans solde, le hors-cadre fait parvenir à son employeur un avis écrit au moins 30 jours avant son retour effectif au travail.

87.44 À l'expiration des congés visés à la présente section, un hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la sta-

bilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont les mêmes que s'il était resté au travail.

§2. Congé de paternité

87.45 À l'occasion de la naissance de son enfant, le hors-cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

§3. Congé pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption

87.46 Le hors-cadre qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé avec solde d'une durée maximale de dix semaines consécutives pourvu que son conjoint, s'il travaille dans les secteurs public et parapublic, n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

87.47 Le hors-cadre qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé avec solde prévu à l'article 87.46 a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont les deux premières journées sont avec solde.

Ce congé peut être discontinu mais ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le hors-cadre qui adopte l'enfant du conjoint n'a droit qu'à un congé sans solde d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

87.48 Pour chaque semaine du congé avec solde prévu à l'article 87.46, le hors-cadre reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire, versée à intervalle de deux semaines, ou à intervalle d'une semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine. Le hors-cadre a également droit à la totalité des allocations pour disparités régionales durant ce congé pour adoption.

Le salaire hebdomadaire du hors-cadre à temps partiel est établi selon les dispositions des articles 87.17 et 87.18.

87.49 Le hors-cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge

effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, le hors-cadre peut convertir ce congé sans solde en un congé avec solde s'il ne s'est pas prévalu du congé avec solde prévu à l'article 87.46.

87.50 Le hors-cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans solde est de dix semaines, conformément à l'article 87.49.

87.51 Le congé avec solde pour adoption prévu à l'article 87.46 prend effet à la date du début du congé sans solde en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix semaines et si le hors-cadre en décide ainsi après l'ordonnance de placement ou de son équivalent lors d'une adoption internationale.

Durant le congé sans solde en vue d'une adoption, le hors-cadre bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans solde et congés partiels sans solde prévus au présent chapitre.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans solde, le hors-cadre bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

87.52 L'employeur fait parvenir au hors-cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le hors-cadre à qui l'employeur a fait parvenir cet avis se présente au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à l'article 87.54.

Le hors-cadre qui ne se conforme pas au deuxième alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, le hors-cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

87.53 Le hors-cadre qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 87.46 bénéficie des avantages prévus aux articles 87.11, 87.31, 87.32 et 87.34.

§4. Congés parentaux sans solde et partiels sans solde

87.54 La hors-cadre qui a l'intention de prolonger son congé de maternité, le hors-cadre qui a l'intention de prolonger son congé de paternité et le hors-cadre qui

a l'intention de prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption peut bénéficier, après entente avec l'employeur, d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde d'une durée maximale de deux ans. L'octroi de ces congés est restreint à un seul des conjoints si les deux conjoints travaillent dans les secteurs public et parapublic tels que définis à l'article 87.30.

87.55 Le hors-cadre en congé sans solde ou en congé partiel sans solde a droit, après entente avec l'employeur, de se prévaloir une fois de l'un des changements suivants:

1° modifier son congé sans solde en un congé partiel sans solde ou l'inverse selon le cas;

2° modifier son congé partiel sans solde en un congé partiel sans solde différent.

87.56 Le hors-cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont le conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

87.57 Le hors-cadre peut, après entente avec l'employeur, se prévaloir des congés prévus à l'article 87.54 si son conjoint ne travaille pas dans les secteurs public et parapublic tels que définis à l'article 87.30. Le hors-cadre choisit le moment où il prend ce congé, dans les deux ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux ans après la naissance ou l'adoption.

87.58 Le hors-cadre qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'article 87.54 bénéficie d'un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par le hors-cadre et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption d'un enfant autre que celui du conjoint, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.

87.59 Au cours du congé sans solde ou du congé partiel sans solde, le service continu du hors-cadre n'est pas interrompu. Il peut continuer de participer aux régimes collectifs d'assurance selon les dispositions de l'article 45. Ses régimes de retraite s'appliquent selon les modalités prévues à cet effet.

Pour les autres conditions de travail, le hors-cadre qui bénéficie d'un congé partiel sans solde est régi, durant sa prestation de travail, par les règles applicables au hors-cadre à temps partiel.

87.60 Un hors-cadre peut prendre ses vacances annuelles reportées immédiatement avant un congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de

discontinuité avec le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

§5. *Congés pour responsabilités parentales*

87.61 Un congé sans solde ou partiel sans solde d'une durée maximale d'un an est accordé au hors-cadre dont la présence est requise auprès d'un enfant mineur parce que celui-ci est malade ou handicapé ou qu'il a des difficultés de développement socio-affectif.

Durant ce congé, le hors-cadre peut continuer à participer aux régimes collectifs d'assurance selon les modalités prévues au chapitre 4.

Un hors-cadre peut s'absenter du travail pendant cinq journées par année, sans salaire, pour remplir les obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé. Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent. Le hors-cadre avise l'employeur de son absence le plus tôt possible.

CHAPITRE 4.2 RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Caractéristiques essentielles*

87.62 Le régime de congé à traitement différé ou anticipé a pour but de permettre au hors-cadre d'étaler son salaire de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé. Le régime n'a pas pour objectif de permettre à un hors-cadre de différer de l'impôt ou de bénéficier de prestations au moment de la retraite.

Pour la durée de sa participation au régime, le hors-cadre ne peut recevoir aucun autre salaire que celui correspondant au pourcentage de son salaire tel que déterminé à la section 2 du présent chapitre et ce, de la part de son employeur, d'un employeur des secteurs public et parapublic, d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.

87.63 Le régime comporte une période de travail et une période de congé. Le congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

87.64 La durée de participation au régime peut être de deux, trois, quatre ou cinq ans. La durée prévue de participation peut cependant être prolongée, conformément aux dispositions des articles 87.78, 87.81 et 87.82. Elle ne peut d'aucune façon être supérieure à sept ans.

§2. *Période de congé*

87.65 La durée de la période de congé peut être de six à douze mois.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, la période de congé doit se prendre en mois entiers et consécutifs et elle ne peut être interrompue pour quelque raison que ce soit.

La période de congé doit toutefois débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six ans suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés.

Au cours de la période de congé, sous réserve des dispositions du présent chapitre, le hors-cadre est considéré en congé sans solde.

§3. *Période de travail*

87.66 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, pendant la période de travail, la disponibilité et la charge de travail du hors-cadre sont les mêmes que celles qu'il assumerait s'il ne participait pas au régime; de plus, il bénéficie des avantages du présent règlement auxquels il aurait droit s'il ne participait pas au régime.

§4. *Admissibilité*

87.67 Pour être admissible au régime, un hors-cadre doit occuper un poste et avoir complété deux ans de service auprès de son employeur.

Le hors-cadre fait une demande de participation au régime par écrit à son employeur qui décide de l'octroi du congé à traitement différé ou anticipé. Cette demande écrite indique le début et la fin de la durée de participation au régime de même que la durée de la période de congé.

87.68 Le hors-cadre à temps partiel est admissible au régime aux mêmes conditions que le hors-cadre à temps complet mais il ne peut utiliser sa période de congé que la dernière année de sa participation au régime.

Le salaire qu'il reçoit durant sa période de congé est établi à partir de la moyenne des heures payées au cours de la période de travail précédant cette période de congé.

Les montants compensatoires prévus pour les vacances et les jours fériés du hors-cadre à temps partiel sont calculés et payés sur la base du pourcentage du salaire déterminé conformément à l'article 87.71.

87.69 Le hors-cadre dont le statut change de temps complet à temps partiel durant sa période de travail peut se prévaloir de l'une des options suivantes:

1^o continuer sa participation au régime selon les termes de l'article 87.68;

2^o se désister de son entente aux conditions déterminées à l'article 87.88.

Cependant, le hors-cadre à temps complet qui devient un hors-cadre à temps partiel après sa période de congé est réputé demeurer un hors-cadre à temps complet aux fins du calcul du pourcentage de son salaire durant la période de travail qui suit cette période de congé.

§5. Entente

87.70 Si l'employeur est disposé à octroyer le congé à traitement différé ou anticipé, le hors-cadre s'engage par entente à respecter les modalités du régime, particulièrement:

1^o la durée de participation au régime;

2^o la durée de la période de congé;

3^o le moment de l'utilisation de la période de congé;

4^o le retour après la période de congé chez l'employeur pour une durée au moins égale à celle du congé. L'employeur réintègre alors le hors-cadre dans son poste sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Les conditions de travail du hors-cadre sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Cette entente doit inclure les dispositions du présent régime. Le hors-cadre ne doit pas être en période d'invalidité, en congé parental ou en congé sans solde lors de sa signature.

SECTION 2 MODALITÉS D'APPLICATION

§1. Rémunération

87.71 Pendant chacune des années de participation au régime, le hors-cadre reçoit le pourcentage de son salaire prévu au tableau ci-après en regard de la durée de participation au régime et de la durée de la période de congé:

La période de congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
	Pourcentage du salaire			
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

87.72 Le salaire sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que le hors-cadre recevrait s'il ne participait pas au régime. Ce salaire comprend l'augmentation à la suite du redressement des classes salariales et la progression pour rendement satisfaisant telles que prévues au chapitre 3.

Il comprend le montant forfaitaire lié à un changement de poste entraînant une baisse de salaire en application des articles 33, 36 et 37 ainsi que du dernier alinéa de l'article 106.

Il ne comprend pas la rémunération additionnelle pour le cumul de poste ou l'intérim ni les indemnités et allocations prévues aux sections 5, 6 et 7 du chapitre 3 tel que mentionné au premier alinéa.

87.73 Pendant la période de congé, le hors-cadre n'a droit à aucune des indemnités ou allocations prévues à la section 7 du chapitre 3. Pendant la période de travail, il a droit à la totalité de ces indemnités ou allocations.

Pendant la durée de sa participation au régime, le hors-cadre a droit à la progression pour rendement satisfaisant de la manière prévue à l'article 30.

§2. Régimes de sécurité sociale

87.74 Pendant la période de congé, l'employeur maintient sa cotisation au Régime des rentes du Québec, au Régime d'assurance maladie du Québec et au Régime de santé et sécurité au travail. La cotisation de l'employeur et du hors-cadre à l'assurance-emploi ne s'applique pas

pendant la période de congé. La participation du hors-cadre aux régimes collectifs d'assurance est établie selon les dispositions de la section 2 du chapitre 4.

87.75 Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, la Loi sur les régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) reconnaît au hors-cadre une année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, de même qu'un salaire moyen établi sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime.

87.76 La contribution du hors-cadre à un régime de retraite pendant les années de participation au régime est établie par le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

§3. *Vacances et congés divers*

87.77 Durant sa participation au régime, le hors-cadre accumule du service continu aux fins des vacances annuelles. Durant la période de congé, il est réputé avoir pris les jours de vacances auxquels il a droit pour cette période. Durant la période de travail, les vacances annuelles sont rémunérées selon le pourcentage de son salaire tel que déterminé à l'article 87.71.

87.78 Durant sa participation au régime, le hors-cadre qui bénéficie d'un congé sans solde prolonge sa durée de participation au régime d'une durée équivalente à celle du congé sans solde mais sans excéder un an. Un congé sans solde de plus d'un an équivaut à un désistement du régime et les dispositions de l'article 87.88 s'appliquent alors.

87.79 Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de la participation du hors-cadre au régime, occasionnée par un congé partiel sans solde, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans solde.

87.80 Durant sa participation au régime, les congés avec solde du hors-cadre sont rémunérés en fonction du pourcentage de son salaire tel que déterminé à l'article 87.71.

Les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris.

§4. *Congé de maternité*

87.81 La participation de la hors-cadre au régime est suspendue pour la durée du congé de maternité, lorsque ce dernier survient durant la période de travail. Le régime est ensuite prolongé d'une durée équivalente au congé de maternité.

Le congé de maternité est présumé ne pas avoir cours s'il survient durant la période de congé. Toutefois, il est considéré comme débutant à la date prévue du retour au travail à la condition que les dispositions du chapitre 4.1 relativement à ce congé de maternité soient respectées.

La hors-cadre peut mettre fin au régime si le congé de maternité survient avant la période de congé. Dans ce cas, le salaire non versé pour la période de travail écoulée est remboursé, en sus des indemnités et, le cas échéant, des prestations d'assurance-emploi prévues pour le congé de maternité, mais sans intérêt. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

Sous réserve des articles 87.78 et 87.79, le congé de maternité peut être prolongé d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde sans que la participation au régime ne soit affectée. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de participation au régime est prolongée d'autant, sauf si la période de congé est en cours.

§5. *Invalidité*

87.82 Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° lorsque le hors-cadre devient invalide pendant la période de congé, cette période de congé se poursuit conformément à l'article 87.65 et le hors-cadre ne peut bénéficier des dispositions du régime d'assurance-salaire de courte durée déterminées à la section 5 du chapitre 4.

À la date prévue de retour au travail, si le hors-cadre est encore invalide, l'invalidité est alors présumée débiter à cette date et le hors-cadre bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du pourcentage de salaire déterminé à l'article 87.71 pour la période restante de sa participation au régime;

2° lorsque le hors-cadre devient invalide pendant la durée de sa participation au régime mais avant d'avoir utilisé sa période de congé et que son invalidité se poursuit jusqu'à la date où cette période de congé a été planifié, il peut choisir l'une ou l'autre des possibilités suivantes:

a) le hors-cadre maintient sa participation au régime et reporte la période de congé à un moment où il ne sera plus invalide. Le hors-cadre bénéficie alors du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du pourcentage de salaire déterminé à l'article 87.71 pour la période restante de sa participation au régime;

Si l'invalidité se poursuit au cours de la dernière année de la participation du hors-cadre au régime, le régime peut alors être suspendu à compter du début planifié de la période de congé jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période, le hors-cadre bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée et sa période de congé débute le jour où cesse l'invalidité;

b) le hors-cadre annule sa participation au régime et l'employeur lui rembourse la partie du salaire qu'il n'a pas reçue pour la période de travail écoulée, mais sans intérêt. Les dispositions du paragraphe 4o de l'article 87.88 lui sont applicables.

3^o lorsque le hors-cadre devient invalide pendant la durée de sa participation au régime mais après avoir utilisé sa période de congé, il bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du pourcentage de salaire déterminé à l'article 87.71. À compter de l'expiration de sa participation au régime, le hors-cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur le salaire déterminé selon les dispositions de la section 5 du chapitre 4.

87.83 Lorsque l'invalidité se poursuit après 104 semaines, le hors-cadre bénéficie du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, sa participation au régime prend fin et les dispositions suivantes s'appliquent:

1^o lorsque le hors-cadre a déjà utilisé sa période de congé, le salaire que l'employeur lui a versé en trop ne lui est pas exigible et une année de service aux fins de participation au régime de retraite lui est reconnue pour chaque année de participation au régime;

2^o lorsque le hors-cadre n'a pas utilisé sa période de congé, il reçoit la partie du salaire qu'il n'a pas reçu pour la période de travail écoulée mais sans intérêt. Les dispositions du paragraphe 4o de l'article 87.88 lui sont applicables.

87.84 Le hors-cadre à temps partiel peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2o de l'article 87.82. Toutefois, il reçoit à compter de la deuxième semaine d'invalidité une pleine prestation d'assurance-salaire tant qu'il est admissible à cette prestation en raison de son invalidité et ce, conformément à la section 5 du chapitre 4.

§6. *Mobilité*

87.85 Lors de changements de poste du hors-cadre faits en application des sous-sections 3 et 4 de la section 4 du chapitre 3 chez le même employeur, la participation du hors-cadre au régime est maintenue à moins que l'employeur ne puisse maintenir l'entente. Dans ce der-

nier cas, les dispositions de l'article 87.88 s'appliquent sauf que le hors-cadre ne rembourse pas le salaire qui lui a été versé en trop lorsque sa période de congé a été utilisée.

S'il s'agit d'un poste chez un autre employeur des secteurs public et parapublic offrant un régime comparable pendant la durée de participation au régime du hors-cadre, les conditions entourant le maintien de l'entente demeurent à la discrétion du nouvel employeur. Si ce dernier refuse de maintenir l'entente, les dispositions de l'article 87.88 s'appliquent et le remboursement, le cas échéant, est effectué selon les dispositions de l'article 87.91.

§7. *Stabilité d'emploi*

87.86 À la suite de l'abolition de son poste, le hors-cadre qui choisit le maintien de son contrat de travail ou le remplacement dans le secteur, conformément à la section 4 du chapitre 5, maintient sa participation au régime.

Si le hors-cadre a choisi le remplacement dans le secteur, sa participation au régime est maintenue jusqu'à la date effective de son remplacement ou jusqu'à son changement de choix.

Si la participation au régime du hors-cadre replacé n'est pas terminée chez son employeur d'origine, il peut la compléter par une entente avec son nouvel employeur. À défaut de cette entente, sa participation au régime prend fin et les dispositions des articles 87.88 et 87.91 s'appliquent.

Au moment du changement de choix, effectué en application de l'article 104, si le hors-cadre choisit le départ du secteur, l'entente prend fin et les dispositions de l'article 87.88 s'appliquent.

87.87 À la suite de l'abolition de son poste, si le hors-cadre choisit le départ du secteur conformément à la section 5 du chapitre 5, l'entente relative à sa participation au régime prend fin et les dispositions de l'article 87.88 s'appliquent. Toutefois, aucun remboursement ne lui est exigible.

SECTION 3 MESURES DE FIN DE PARTICIPATION

§1. *Démission, retraite, désistement et autres*

87.88 À la suite de la démission du hors-cadre, de son départ pour la préretraite ou la retraite, de son désistement du régime selon les dispositions du présent chapitre ou de l'expiration du délai de 7 ans conformément

à l'article 87.64, la durée de participation au régime prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent:

1^o lorsque le hors-cadre a déjà utilisé sa période de congé, il rembourse sans intérêt les montants qu'il a reçus durant cette période moins les montants déjà déduits de son salaire pendant la période de travail;

2^o lorsque le hors-cadre n'a pas encore utilisé sa période de congé, l'employeur lui rembourse sans intérêt la différence entre le salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime et le salaire qu'il a effectivement reçu depuis le début de sa participation au régime;

3^o lorsque la période de congé est en cours, le remboursement par le hors-cadre ou l'employeur est constitué de la différence entre les montants reçus par le hors-cadre durant cette période de congé et le total des montants déjà déduits du salaire qu'il a reçu pendant la période de travail. Lorsque la différence est négative, l'employeur la rembourse sans intérêt au hors-cadre. Lorsque la différence est positive, le hors-cadre la rembourse sans intérêt à l'employeur;

4^o aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le hors-cadre n'avait jamais adhéré au régime. Ainsi, lorsque la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le hors-cadre pourra cependant racheter les années de service perdues selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde et ce, en conformité des dispositions du régime de retraite qui lui est applicable. Par ailleurs, lorsque la période de congé n'a pas été utilisée, les cotisations sont insuffisantes pour faire reconnaître la totalité des années travaillées. Elles sont alors prélevées à même le remboursement de salaire dû au hors-cadre.

§2. Congédiement, non-renouvellement, résiliation d'engagement

87.89 À la suite du congédiement, du non-renouvellement ou de la résiliation d'engagement du hors-cadre, l'entente relative à sa participation au régime est résiliée à la date de l'application de l'une ou l'autre de ces mesures. Les dispositions de l'article 87.88 s'appliquent alors.

§3. Décès

87.90 L'entente relative à la participation au régime d'un hors-cadre qui décède prend fin à la date du décès. Les mesures prévues à l'article 87.88 s'appliquent alors

sauf qu'aucun remboursement de salaire versé en trop au hors-cadre n'est exigible. Cependant, toute partie du salaire non versée est remboursée au successible.

§4. Remboursements

87.91 Dans les cas où le hors-cadre doit rembourser des montants reliés aux mesures de fin de l'entente relative à sa participation au régime, il effectue ce remboursement à compter de la cessation du régime et selon les modalités qui peuvent être convenues entre lui et l'employeur avec qui il a signé l'entente.

En application du deuxième alinéa de l'article 87.85 et du troisième alinéa de l'article 87.86, l'employeur chez qui le hors-cadre est replacé assume la perception du remboursement que le hors-cadre doit effectuer auprès de l'employeur avec qui il était antérieurement lié au regard du régime et le remet périodiquement à l'employeur d'origine.

87.92 Dans tous les cas où le hors-cadre n'utilise pas sa période de congé durant la durée convenue de sa participation au régime, l'employeur lui verse la totalité des montants du salaire qui ont été différés, dès la première année d'imposition suivant la fin de sa participation au régime.

CHAPITRE 4.3 PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Caractéristiques essentielles

87.93 La préretraite progressive permet à un hors-cadre de réduire son temps travaillé, pour une période de une à cinq années précédant immédiatement sa prise de retraite. Le temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la préretraite progressive ne peut être inférieur à 40 % ni supérieur à 80 % du temps travaillé d'un hors-cadre à temps complet.

Aux fins du présent chapitre, par «parties d'années civiles», il faut comprendre la portion de l'année civile qui débute une préretraite progressive ainsi que celle qui la termine.

§2. Admissibilité

87.94 Pour participer au régime de préretraite progressive, un hors-cadre en fait la demande par écrit à son employeur. Pour accepter, celui-ci tient compte des besoins de l'organisation. De plus, le hors-cadre doit répondre aux conditions suivantes:

1^o participer à un régime de retraite;

2^o occuper un poste de hors-cadre à plus de 40 % du temps complet;

3^o détenir et transmettre à son employeur, en même temps que sa demande écrite, une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) précisant son droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente conclue selon les dispositions de l'article 87.95;

4^o conclure avec son employeur une entente conformément à la sous-section 3 de la présente section;

5^o ne pas avoir déjà bénéficié du régime de préretraite progressive;

6^o ne pas être visé, au moment de la signature de l'entente, par l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 5.

§3. Entente

87.95 L'entente écrite conclue entre le hors-cadre et l'employeur doit être conforme aux dispositions du présent chapitre et comprendre les éléments suivants:

1^o la durée de la préretraite progressive;

2^o la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la préretraite progressive et ce, conformément au premier alinéa de l'article 87.93;

3^o l'aménagement du temps travaillé;

4^o l'engagement du hors-cadre à prendre sa retraite au terme convenu de la préretraite progressive, sous réserve de la section 3 du présent chapitre.

87.96 Durant la préretraite progressive, le hors-cadre et l'employeur peuvent convenir par écrit de modifier l'entente conclue en vertu des dispositions de la présente sous-section, à la condition que les modifications respectent en tout temps les autres modalités d'application du régime.

Les modifications peuvent porter sur la durée de l'entente, le pourcentage de temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la préretraite progressive, l'aménagement du temps travaillé. Les modifications relatives aux dates du début ou de la fin de l'entente doivent préalablement être acceptées par la CARRA.

87.97 Dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au hors-cadre à la fin de l'entente seraient inférieures à celles estimées par la CARRA, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au hors-cadre correspondent à l'estimation faite par la CARRA.

Dans le cas où le hors-cadre n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente, celle-ci est prolongée jusqu'à la date où le hors-cadre aura droit à cette pension.

SECTION 2 MODALITÉS D'APPLICATION

§1. Salaire et autres avantages

87.98 Le salaire d'un hors-cadre en préretraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

87.99 Durant la préretraite progressive, un hors-cadre accumule son service continu comme s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive.

87.100 Lorsqu'un employeur abolit le poste d'un hors-cadre en préretraite progressive, l'entente continue de s'appliquer. Le hors-cadre conserve son statut de hors-cadre pendant la durée de l'entente et les mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 5 ne s'appliquent pas. Toutefois, l'employeur établit avec le hors-cadre un plan d'utilisation sur la base du temps travaillé convenu dans l'entente.

87.101 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, un hors-cadre en préretraite progressive bénéficie des conditions de travail prévues au présent règlement, lesquelles s'appliquent au prorata du temps travaillé déterminé dans l'entente.

§2. Caisse de congés de maladie

87.102 Un hors-cadre en préretraite progressive peut convenir avec son employeur d'utiliser sa caisse de congés de maladie pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente. Chaque jour de congé de maladie utilisé équivaut alors à un jour travaillé, conformément au paragraphe 3^o de l'article 86. Les modalités d'une telle utilisation doivent être prévues dans l'entente conclue en vertu de l'article 87.95.

Le résiduel de la caisse de congés de maladie est monnayable et remboursable selon les dispositions du paragraphe 4^o de l'article 86.

§3. Régimes collectifs d'assurance

87.103 Un hors-cadre a droit, pendant la durée de l'entente, aux protections de ses régimes collectifs d'assurance prévues à l'article 62 sur la base du temps travaillé avant le début de l'entente.

Le hors-cadre en invalidité qui bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée reçoit une prestation sur la base du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente mais réduit, le cas échéant, des jours de congés de maladie devant être utilisés conformément à l'article 87.102. Cette prestation lui est versée durant toute la durée de l'invalidité, mais sans jamais dépasser la date de la fin de l'entente.

Durant cette période d'invalidité, le hors-cadre peut utiliser, en tout ou en partie, sa caisse de congé de maladie pour combler la différence entre sa prestation d'assurance-salaire de courte durée et son salaire net, conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 86.

87.104 Pendant la préretraite progressive d'un hors-cadre, la contribution de l'employeur et la cotisation du hors-cadre aux régimes collectifs d'assurance sont maintenues sur la base du temps travaillé par le hors-cadre avant le début de l'entente. La même règle s'applique aux régimes d'assurance accident-maladie mais sur la base du temps normalement travaillé d'un hors-cadre à plein temps.

Toutefois, lorsque la durée de l'entente est supérieure à 104 semaines, la contribution de l'employeur et la cotisation du hors-cadre aux régimes obligatoires d'assurance-salaire de longue durée sont maintenues sous réserve des dispositions prévues à la police maîtresse.

§4. Régime de retraite

87.105 Pendant la préretraite progressive d'un hors-cadre, le salaire admissible des années ou parties d'années visées par l'entente, pour les fins du régime de retraite, est celui que le hors-cadre aurait reçu s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive ou qu'il aurait eu droit de recevoir durant une période au cours de laquelle il reçoit des prestations d'assurance-salaire. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive.

87.106 Pendant la préretraite progressive, un hors-cadre doit verser des cotisations à son régime de retraite égales à celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive.

Si le hors-cadre reçoit des prestations d'assurance-salaire de courte durée, l'exonération des cotisations au régime de retraite du hors-cadre invalide est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive. Cette exonération ne peut excéder la date de la fin de l'entente.

Si le hors-cadre reçoit des prestations d'assurance-salaire de longue durée, l'assureur verse les cotisations au régime de retraite qui auraient été versées par le hors-cadre s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive et ce, jusqu'à la fin de l'entente.

SECTION 3 FIN DE L'ENTENTE

87.107 L'entente prend fin si un hors-cadre occupe un nouvel emploi chez un autre employeur des secteurs public et parapublic, à moins que le nouvel employeur accepte de continuer l'entente et que la CARRA approuve cette continuation.

87.108 Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison des dispositions de l'article 87.107 ou en raison de circonstances déterminées par les règlements pris en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, le salaire admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière prévue par ces règlements tels qu'ils se lisent à la date où ils doivent être appliqués.»

7. Le présent règlement remplace les chapitres 5, 8, 9 et 9.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1179-92 du 12 août 1992.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 4 dont la prise d'effet est le 1^{er} mai 1999.

32875

Gouvernement du Québec

C.T. 193821, 21 septembre 1999

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux

— Cadres

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a nécessité de modifier les dispositions de ce règlement relatives au congé pour activités en milieu nordique, au boni au rendement, au régime de droits parentaux, au régime de congé à traitement différé et au régime de préretraite progressive;

ATTENDU QU'en vertu des articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) et de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, 1998, c. 39, a. 155) un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux^(*)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. Le titre du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux est remplacé par le suivant:

« **Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux** ».

2. La table des matières de ce règlement est modifiée:

1^o par l'addition, après la section 3 du chapitre 1, de la section suivante:

ARTICLE

« SECTION 4
CONGÉ POUR ACTIVITÉS EN
MILIEU NORDIQUE 6.1 »;

2^o par l'insertion, après la section 6 du chapitre 3, de la section suivante:

« SECTION 6.1
BONI AU RENDEMENT 23.1 »;

3^o par l'insertion, après la section 8 du chapitre 4, des chapitres suivants:

« CHAPITRE 4.1
RÉGIME DE DROITS PARENTAUX 76.1

^(*) La dernière modification au Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1218-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5749) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 926-97 du 9 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 5271). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

	ARTICLE		
		SOUS-SECTION 2	
		PÉRIODE DE CONGÉ	76.65
SECTION 1		SOUS-SECTION 3	
CONGÉ DE MATERNITÉ		PÉRIODE DE TRAVAIL	76.66
		SOUS-SECTION 4	
SOUS-SECTION 1		ADMISSIBILITÉ	76.67
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	76.2	SOUS-SECTION 5	
SOUS-SECTION 2		ENTENTE	76.70
OBTENTION ET EXPIRATION DU CONGÉ	76.9		
SOUS-SECTION 3		SECTION 2	
INDEMNITÉS	76.13	MODALITÉS D'APPLICATION	
SOUS-SECTION 4			
CAS ADMISSIBLES À		SOUS-SECTION 1	
L'ASSURANCE-EMPLOI	76.20	RÉMUNÉRATION	76.71
SOUS-SECTION 5		SOUS-SECTION 2	
CAS NON ADMISSIBLES À		RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	76.74
L'ASSURANCE-EMPLOI	76.27	SOUS-SECTION 3	
SOUS-SECTION 6		VACANCES ET CONGÉS DIVERS	76.77
AUTRES AVANTAGES	76.30	SOUS-SECTION 4	
		CONGÉ DE MATERNITÉ	76.81
SECTION 2		SOUS-SECTION 5	
CONGÉS DURANT LA GROSSESSE ET		INVALIDITÉ	76.82
L'ALLAITEMENT		SOUS-SECTION 6	
		MOBILITÉ	76.85
SOUS-SECTION 1		SOUS-SECTION 7	
AFFECTATION PROVISOIRE	76.35	STABILITÉ D'EMPLOI	76.86
SOUS-SECTION 2			
CONGÉS SPÉCIAUX	76.38	SECTION 3	
		FIN DE PARTICIPATION	
SECTION 3			
CONGÉS PARENTAUX		SOUS-SECTION 1	
		DÉMISSION, RETRAITE, DÉSISTEMENT	
SOUS-SECTION 1		ET AUTRES	76.88
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	76.40	SOUS-SECTION 2	
SOUS-SECTION 2		CONGÉDIEMENT, NON-RENGAGEMENT,	
CONGÉ DE PATERNITÉ	76.45	RÉSILIATION D'ENGAGEMENT	76.89
SOUS-SECTION 3		SOUS-SECTION 3	
CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ		DÉCÈS	76.90
SANS SOLDE EN VUE		SOUS-SECTION 4	
D'UNE ADOPTION	76.46	REMBOURSEMENTS	76.91
SOUS-SECTION 4			
CONGÉS PARENTAUX SANS		CHAPITRE 4.3	
SOLDE ET PARTIELS SANS SOLDE	76.54	PRÉRETRAITE PROGRESSIVE	
SOUS-SECTION 5			
CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS		SECTION 1	
PARENTALES	76.61	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 4.2		SOUS-SECTION 1	
RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ		CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES	76.93
		SOUS-SECTION 2	
SECTION 1		ADMISSIBILITÉ	76.94
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		SOUS-SECTION 3	
		ENTENTE	76.95
SOUS-SECTION 1			
CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES	76.62		

ARTICLE**SECTION 2****MODALITÉS D'APPLICATION****SOUS-SECTION 1**

SALAIRE ET AUTRES AVANTAGES 76.98

SOUS-SECTION 2

CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE 76.102

SOUS-SECTION 3

RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE 76.103

SOUS-SECTION 4

RÉGIME DE RETRAITE 76.105

SECTION 3

FIN DE L'ENTENTE 76.107 »;

4^o par le remplacement du titre de l'annexe 1 par les titres suivants:

«ANNEXE 1CLASSES SALARIALES AU 1^{er} JANVIER 1998**ANNEXE 1.1**CLASSES SALARIALES AU 1^{er} AVRIL 1998 ».

3. Le chapitre 1 de ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6, de la section suivante:

«SECTION 4**CONGÉ POUR ACTIVITÉS EN MILIEU NORDIQUE**

6.1 Après entente avec son employeur, un cadre peut obtenir un congé sans solde pour occuper temporairement un poste dans un des établissements suivants:

- Centre de santé de la Basse Côte-Nord;
- Centre de santé Innulitsivik;
- Centre de santé Tulattavik de l'Ungava;
- Centre hospitalier Chisasibi;
- Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie James;
- Centre de santé de l'Hématite (points de services de Schefferville et de Kawawachikamac).

6.2 Le congé sans solde, d'une durée maximum de douze mois, est obtenu après en avoir fait la demande trente jours à l'avance. Ce congé est renouvelable pour une période maximale de douze mois.

6.3 Les conditions de travail applicables au cadre durant son séjour en milieu nordique sont celles prévues à l'article 2.

6.4 Si la durée du congé sans solde est d'un an et que durant ce temps, le cadre occupe un autre poste de cadre, sa participation aux régimes collectifs d'assurance est maintenue. Il assume sa cotisation et l'employeur chez qui il est désigné pour occuper temporairement un poste en assume la contribution. Dans les autres cas, la participation du cadre aux régimes collectifs d'assurance est maintenue selon les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 33.

S'il survient une invalidité durant le congé, celui-ci prend fin et le cadre reprend son poste chez son employeur d'origine, conformément à l'article 6.7. Il y bénéficie du régime d'assurance-salaire, en conformité des dispositions de la section 5 du chapitre 4. Cependant, le cadre et les employeurs concernés peuvent convenir, par entente, que le cadre puisse poursuivre son congé sans solde et continuer d'occuper le poste occupé temporairement, selon les dispositions de l'article 6.2.

L'entente prévue au deuxième alinéa doit contenir notamment l'identification de l'employeur responsable de l'assurance-salaire de courte durée ainsi que l'identification de celui qui est responsable de l'application des autres mesures visées au chapitre 4 concernant les régimes collectifs d'assurance.

6.5 Durant le congé sans solde du cadre, les dispositions des régimes de retraite visés s'appliquent.

6.6 Les vacances annuelles du cadre, accumulées jusqu'à la date effective du congé sans solde, peuvent être monnayées après entente avec l'employeur d'origine. Les congés fériés ou mobiles accumulés sont assimilés aux vacances annuelles accumulées.

6.7 À son retour du congé sans solde, le cadre reprend son poste chez son employeur d'origine, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail. ».

4. Le chapitre 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante:

«SECTION 6.1**BONI AU RENDEMENT**

23.1 Les paramètres du boni forfaitaire au rendement sont fixés par le Conseil du trésor. Pour l'exercice financier 1998-1999, les modalités d'application sont établies par le ministre. ».

5. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

37. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à 25 % et moins du temps complet n'est pas admissible aux régimes collectifs d'assurance prévus au présent chapitre. Un montant forfaitaire compensatoire équivalent à 6 % de son salaire lui est alors versé. ».

6. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cependant, si l'assureur se dégage des obligations qui lui incombent en vertu de la présente section en versant au cadre un paiement forfaitaire unique, l'employeur met fin au lien d'emploi de ce cadre invalide.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 76, des chapitres suivants:

«**CHAPITRE 4.1** RÉGIME DE DROITS PARENTAUX

76.1 À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet de conférer au cadre un bénéfice monétaire ou non monétaire supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

SECTION 1 CONGÉ DE MATERNITÉ

§1. Dispositions générales

76.2 La cadre enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 76.7, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

76.3 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la cadre et comprend le jour de l'accouchement.

76.4 Si la cadre devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu au présent chapitre, elle a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 76.20, 76.28 et 76.29 selon le cas.

76.5 La cadre qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit au congé de maternité prévu à la présente section.

76.6 Le cadre dont la conjointe décède après la naissance de l'enfant peut utiliser le résiduel des 20 semaines de congé de maternité et bénéficier des droits et des indemnités qui y sont rattachés.

76.7 La cadre peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail si elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé. Il en est de même lorsque son enfant est hospitalisé dans les quinze jours de la naissance. Toutefois, le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois et il doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

Lors de la reprise de ce congé de maternité suspendu, l'employeur verse à la cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

76.8 Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, la cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La cadre peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, la cadre ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

§2. Obtention et expiration du congé

76.9 Pour obtenir le congé de maternité, la cadre doit donner un avis écrit à l'employeur au moins deux semaines avant la date du départ. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance. Le délai de présentation de cet avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la cadre doit quitter son poste avant la date prévue.

En cas d'imprévu, la cadre est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son poste sans délai.

76.10 Un employeur doit faire parvenir à une cadre, au cours de la cinquième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Une cadre à qui l'employeur a fait parvenir l'avis mentionné au premier alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de

prolonger celui-ci par un congé sans solde ou un congé partiel sans solde, conformément à la sous-section 4 de la section 3 du présent chapitre.

Une cadre qui ne se conforme pas au deuxième alinéa est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, la cadre qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

76.11 À la fin de son congé de maternité, la cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

76.12 La cadre qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son poste à l'expiration de la période prévue aux articles 76.2 ou 76.8 est considérée comme absente pour cause de maladie et les dispositions sur les régimes collectifs d'assurance prévues au chapitre 4 lui sont applicables.

§3. Indemnités

76.13 Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

Les indemnités du congé de maternité sont basées sur le salaire d'une cadre incluant les montants forfaitaires versés, le cas échéant, en application des articles 17, 20 et 21 ainsi que du dernier alinéa de l'article 104, sans aucune rémunération additionnelle.

76.14 Le total des montants reçus par la cadre durant son congé de maternité en prestations d'assurance-emploi, indemnité et salaire ne peut cependant excéder 93 % du salaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs en conformité de l'article 76.30.

Cependant, lorsque la cadre bénéficie d'une allocation pour disparités régionales, elle continue de recevoir cette allocation durant son congé de maternité. Dans ce cas, le total des montants reçus par la cadre en prestations d'assurance-emploi, indemnités et allocations ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son salaire et l'allocation pour disparités régionales.

76.15 L'indemnité due pour les deux premières semaines de congé est versée par l'employeur dans les deux semaines suivant la date du début du congé. L'indemnité due subséquemment est versée à intervalle de

deux semaines, à moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine.

76.16 Malgré l'article 76.15, si la cadre est admissible à l'assurance-emploi, le premier versement de l'indemnité n'est exigible que quinze jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Celle-ci peut être un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ou les renseignements fournis par le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique.

76.17 Le salaire hebdomadaire de la cadre à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire, c'est le salaire à partir duquel ces prestations ont été établies qui détermine les indemnités de son congé de maternité. Ces dispositions constituent une des dispositions expresses visées à l'article 76.1.

76.18 Lorsque la période des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité de la cadre à temps partiel comprend la date d'ajustement des salaires, le calcul du salaire hebdomadaire est fait à partir du salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date d'ajustement des salaires, le salaire hebdomadaire est majoré à cette date selon les règles d'ajustements applicables.

76.19 L'employeur ne rembourse pas à la cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle par le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23), si le revenu de la cadre excède une fois et quart le maximum assurable.

§4. Cas admissibles à l'assurance-emploi

76.20 La cadre qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 76.30, et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité:

1° pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire pour tenir compte du fait qu'elle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi, laquelle équivaut en moyenne à 7 % de son salaire;

2° pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit;

3° pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 2°, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

76.21 L'indemnité complémentaire prévue au paragraphe 2° de l'article 76.20 se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

76.22 La cadre qui travaille pour plus d'un employeur, parmi ceux prévus à l'article 76.30, reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du salaire versé par l'employeur et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire versée par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse le ministère du Développement des ressources humaines (Canada).

76.23 Lorsque le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la cadre continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par ce ministère, l'indemnité complémentaire prévue au paragraphe 2° de l'article 76.20 comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

76.24 L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec en vertu du Programme d'allocation de maternité (PRALMA) est soustraite des indemnités déterminées à l'article 76.20. Cependant, dans le cas où les dispositions de l'article 76.22 s'appliquent, la soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

76.25 Pour l'application de l'article 76.20, la cadre absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

76.26 L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la cadre en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'employeur effectue cette compensation si la cadre démontre, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse, que le salaire gagné est un salaire habituel. Si la cadre démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie. L'employeur ainsi concerné doit produire cette lettre sur demande de la cadre.

§5. Cas non admissibles à l'assurance-emploi

76.27 La cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est exclue du bénéfice de toute indemnité, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

76.28 La cadre à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 76.30 a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire et ce, durant dix semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 700 heures au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi.

76.29 La cadre à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 76.30 a droit, durant dix semaines, à une indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire. Si elle est exonérée des cotisations prévues aux régimes de retraite et d'assurance-emploi, le pourcentage d'indemnité est alors fixé à 93 %.

Pour bénéficier de cette indemnité, la cadre à temps partiel n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

1° elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi;

2° elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 700 heures au cours de la période de référence.

§6. Autres avantages

76.30 Le service continu de la cadre tient compte du service effectué auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic, des organismes dont une loi prévoit que les conditions de travail, les normes

et les barèmes de rémunération de leurs employés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. c. R-8.2).

76.31 Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 76.7, la cadre bénéficie, pour autant qu'elle y a normalement droit, des avantages et bénéfices suivants:

- accumulation de jours de vacances;
- accumulation du service continu;
- augmentation à la suite du redressement des classes salariales;
- progression pour rendement satisfaisant;
- maintien des régimes collectifs d'assurance.

76.32 Pendant la durée du congé de maternité, la cadre maintient sa participation aux régimes collectifs obligatoires d'assurance prévus à l'article 51 mais l'employeur défraie à la fois sa contribution et la cotisation de la cadre pour ces régimes. De plus, la cadre est exonérée du paiement de ses cotisations pour les régimes facultatifs d'assurance selon les dispositions de la police maîtresse.

76.33 Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la cadre est rémunérée. Toutefois, elle peut reporter ses vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité, à la condition d'aviser par écrit son employeur de la date du report, au plus tard deux semaines avant l'expiration de son congé.

76.34 Durant son congé de maternité, la cadre conserve son lien d'emploi avec son employeur. Elle ne peut faire l'objet d'un non-renouvellement. Elle ne peut être congédiée, sauf en cas de faute lourde. Son engagement ne peut non plus être résilié.

SECTION 2 CONGÉS DURANT LA GROSSESSE ET L'ALLAITEMENT

§1. Affectation provisoire

76.35 Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ou lorsque ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite, la cadre enceinte ou qui allaite peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste ou à d'autres tâches correspondant à sa formation et à son expérience. Elle présente, dans les meilleurs délais, un certificat médical à cet effet.

76.36 La cadre affectée, conformément à l'article 76.35, à un autre poste ou à d'autres tâches conserve les droits, avantages et bénéfices monétaires rattachés à son poste régulier. Si l'employeur n'effectue pas l'affectation provisoire immédiate, la cadre a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine, pour la cadre enceinte, à la date de son accouchement et, pour la cadre qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

76.37 Durant le congé spécial prévu à l'article 76.36, la cadre est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la cadre une avance sur l'indemnité à recevoir de la Commission de la santé et de la sécurité du travail sur la base des paiements attendus. Si la commission verse l'indemnité, le remboursement de l'avance effectuée par l'employeur se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de 10 % du montant par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

§2. Congés spéciaux

76.38 La cadre enceinte a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

2° lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement. La durée de ce congé spécial est attestée par un certificat médical;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé, et attestées par un certificat médical, ou effectuées auprès d'une sage-femme. Ce congé spécial est un congé avec solde d'un maximum de quatre jours qui peuvent être pris par demi-journée. Il doit être utilisé en totalité avant que la cadre ne puisse bénéficier du régime d'assurance-salaire de courte durée.

76.39 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente sous-section, la cadre peut se prévaloir des bénéfices des régimes collectifs d'assurance prévus

au chapitre 4. Elle bénéficie également des avantages prévus aux articles 76.11, 76.31, 76.32 et 76.34.

SECTION 3 CONGÉS PARENTAUX

§1. Dispositions générales

76.40 Durant les congés parentaux visés dans la présente section, le cadre conserve son lien d'emploi avec son employeur. Il ne peut faire l'objet d'un non-renouvellement. Il ne peut être congédié, sauf en cas de faute lourde. Son engagement ne peut non plus être résilié.

76.41 Les congés visés dans la présente section, sauf celui prévu à l'article 76.45, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins deux semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde peut être accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance. Dans le cas du congé sans solde ou du congé partiel sans solde, la demande précise la date du retour.

L'employeur répond par écrit à une demande de congé formulée en vertu du présent article.

76.42 Le cadre qui veut mettre fin, avant la date prévue, à son congé sans solde ou à son congé partiel sans solde prévus aux sous-sections 3 et 4 de la présente section avise son employeur par écrit au moins trois semaines avant son retour.

76.43 L'employeur fait parvenir au cadre, quatre semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde. Le cadre doit alors aviser de son retour au moins deux semaines avant la date d'expiration du congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

À la fin de son congé partiel sans solde, le cadre fait parvenir à son employeur un avis écrit au moins 30 jours avant son retour effectif au travail.

76.44 À l'expiration des congés visés à la présente section, un cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont les mêmes que s'il était resté au travail.

§2. Congé de paternité

76.45 À l'occasion de la naissance de son enfant, le cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu. Il se

situe entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

§3. Congé pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption

76.46 Le cadre qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé avec solde d'une durée maximale de dix semaines consécutives pourvu que son conjoint, s'il travaille dans les secteurs public et parapublic, n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

76.47 Le cadre qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé avec solde prévu à l'article 76.46 a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont les deux premières journées sont avec solde.

Ce congé peut être discontinu mais ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le cadre qui adopte l'enfant du conjoint n'a droit qu'à un congé sans solde d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

76.48 Pour chaque semaine du congé avec solde prévu à l'article 76.46, le cadre reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire, versée à intervalle de deux semaines, ou à intervalle d'une semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine. Le cadre a également droit à la totalité des allocations pour disparités régionales durant ce congé pour adoption.

Le salaire hebdomadaire du cadre à temps partiel est établi selon les dispositions des articles 76.17 et 76.18.

76.49 Le cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, le cadre peut convertir ce congé sans solde en un congé avec solde s'il ne s'est pas prévalu du congé avec solde prévu à l'article 76.46.

76.50 Le cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il

en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans solde est de dix semaines, conformément à l'article 76.49.

76.51 Le congé avec solde pour adoption prévu à l'article 76.46 prend effet à la date du début du congé sans solde en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix semaines et si le cadre en décide ainsi après l'ordonnance de placement ou de son équivalent lors d'une adoption internationale.

Durant le congé sans solde en vue d'une adoption, le cadre bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans solde et congés partiels sans solde prévus au présent chapitre.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans solde, le cadre bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

76.52 L'employeur fait parvenir au cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le cadre à qui l'employeur a fait parvenir cet avis se présente au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à l'article 76.54.

Le cadre qui ne se conforme pas au deuxième alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, le cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

76.53 Le cadre qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 76.46 bénéficie des avantages prévus aux articles 76.11, 76.31, 76.32 et 76.34.

§4. Congés parentaux sans solde et partiels sans solde

76.54 La cadre qui a l'intention de prolonger son congé de maternité, le cadre qui a l'intention de prolonger son congé de paternité et le cadre qui a l'intention de prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption peut bénéficier, après entente avec l'employeur, d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde d'une durée maximale de deux ans. L'octroi de ces congés est restreint à un seul des conjoints si les deux conjoints travaillent dans les secteurs public et parapublic tels que définis à l'article 76.30.

76.55 Le cadre en congé sans solde ou en congé partiel sans solde a droit, après entente avec l'employeur, de se prévaloir une fois de l'un des changements suivants:

1° modifier son congé sans solde en un congé partiel sans solde ou l'inverse selon le cas;

2° modifier son congé partiel sans solde en un congé partiel sans solde différent.

76.56 Le cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont le conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

76.57 Le cadre peut, après entente avec l'employeur, se prévaloir des congés prévus à l'article 76.54 si son conjoint ne travaille pas dans les secteurs public et parapublic tels que définis à l'article 76.30. Le cadre choisit le moment où il prend ce congé, dans les deux ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux ans après la naissance ou l'adoption.

76.58 Le cadre qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'article 76.54 bénéficie d'un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par le cadre et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption d'un enfant autre que celui du conjoint, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.

76.59 Au cours du congé sans solde ou du congé partiel sans solde, le service continu du cadre n'est pas interrompu. Il peut continuer de participer aux régimes collectifs d'assurance selon les dispositions de l'article 33. Ses régimes de retraite s'appliquent selon les modalités prévues à cet effet.

Pour les autres conditions de travail, le cadre qui bénéficie d'un congé partiel sans solde est régi, durant sa prestation de travail, par les règles applicables au cadre à temps partiel.

76.60 Un cadre peut prendre ses vacances annuelles reportées immédiatement avant un congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés ou mobiliers accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

§5. *Congés pour responsabilités parentales*

76.61 Un congé sans solde ou partiel sans solde d'une durée maximale d'un an est accordé au cadre dont la présence est requise auprès d'un enfant mineur parce que celui-ci est malade ou handicapé ou qu'il a des difficultés de développement socio-affectif. Durant ce congé, le cadre peut continuer à participer aux régimes collectifs d'assurance selon les modalités prévues au chapitre 4.

Un cadre peut s'absenter du travail pendant cinq journées par année, sans salaire, pour remplir les obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé. Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent. Le cadre avise l'employeur de son absence le plus tôt possible.

CHAPITRE 4.2 RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Caractéristiques essentielles*

76.62 Le régime de congé à traitement différé ou anticipé a pour but de permettre au cadre d'étaler son salaire de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé. Le régime n'a pas pour objectif de permettre à un cadre de différer de l'impôt ou de bénéficier de prestations au moment de la retraite.

Pour la durée de sa participation au régime, le cadre ne peut recevoir aucun autre salaire que celui correspondant au pourcentage de son salaire tel que déterminé à la section 2 du présent chapitre et ce, de la part de son employeur, d'un employeur des secteurs public et parapublic, d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.

76.63 Le régime comporte une période de travail et une période de congé. Le congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

76.64 La durée de participation au régime peut être de deux, trois, quatre ou cinq ans. La durée prévue de participation peut cependant être prolongée conformé-

ment aux dispositions des articles 76.78, 76.81 et 76.82. Elle ne peut d'aucune façon être supérieure à sept ans.

§2. *Période de congé*

76.65 La durée de la période de congé peut être de six à douze mois.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, la période de congé doit se prendre en mois entiers et consécutifs et elle ne peut être interrompue pour quelque raison que ce soit.

La période de congé doit toutefois débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six ans suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés.

Au cours de la période de congé, sous réserve des dispositions du présent chapitre, le cadre est considéré en congé sans solde.

§3. *Période de travail*

76.66 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, pendant la période de travail, la disponibilité et la charge de travail du cadre sont les mêmes que celles qu'il assumerait s'il ne participait pas au régime; de plus, il bénéficie des avantages du présent règlement auxquels il aurait droit s'il ne participait pas au régime.

§4. *Admissibilité*

76.67 Pour être admissible au régime, un cadre doit occuper un poste et avoir complété deux ans de service auprès de son employeur.

Le cadre fait une demande de participation au régime par écrit à son employeur qui décide de l'octroi du congé à traitement différé ou anticipé. Cette demande écrite indique le début et la fin de la durée de participation au régime de même que la durée de la période de congé.

76.68 Le cadre à temps partiel est admissible au régime aux mêmes conditions que le cadre à temps complet mais il ne peut utiliser sa période de congé que la dernière année de sa participation au régime.

Le salaire qu'il reçoit durant sa période de congé est établi à partir de la moyenne des heures payées au cours de la période de travail précédant cette période de congé.

Les montants compensatoires prévus pour les vacances et les jours fériés du cadre à temps partiel sont calculés et payés sur la base du pourcentage du salaire déterminé conformément à l'article 76.71.

76.69 Le cadre dont le statut change de temps complet à temps partiel durant sa période de travail peut se prévaloir de l'une des options suivantes:

1^o continuer sa participation au régime selon les termes de l'article 76.68;

2^o se désister de son entente aux conditions déterminées à l'article 76.88.

Cependant, le cadre à temps complet qui devient un cadre à temps partiel après sa période de congé est réputé demeurer un cadre à temps complet aux fins du calcul du pourcentage de son salaire durant la période de travail qui suit cette période de congé.

§5. Entente

76.70 Si l'employeur est disposé à octroyer le congé à traitement différé ou anticipé, le cadre s'engage par entente à respecter les modalités du régime, particulièrement:

1^o la durée de participation au régime;

2^o la durée de la période de congé;

3^o le moment de l'utilisation de la période de congé;

4^o le retour après la période de congé chez l'employeur pour une durée au moins égale à celle du congé. L'employeur réintègre alors le cadre dans son poste sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Les conditions de travail du cadre sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Cette entente doit inclure les dispositions du présent régime. Le cadre ne doit pas être en période d'invalidité, en congé parental ou en congé sans solde lors de sa signature.

SECTION 2 MODALITÉS D'APPLICATION

§1. Rémunération

76.71 Pendant chacune des années de participation au régime, le cadre reçoit le pourcentage de son salaire prévu au tableau ci-après en regard de la durée de participation au régime et de la durée de la période de congé:

Durée de participation au régime				
La période de congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
	Pourcentage du salaire			
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

76.72 Le salaire sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que le cadre recevrait s'il ne participait pas au régime. Ce salaire comprend l'augmentation à la suite du redressement des classes salariales et la progression pour rendement satisfaisant telles que prévues au chapitre 3.

Il comprend le montant forfaitaire lié à un changement de poste entraînant une baisse de salaire en application des articles 17, 20 et 21 ainsi que du dernier alinéa de l'article 104.

Il ne comprend pas la rémunération additionnelle pour le cumul de poste ou l'intérim ni les indemnités et allocations prévues aux sections 5, 6 et 7 du chapitre 3 tel que mentionné au premier alinéa.

76.73 Pendant la période de congé, le cadre n'a droit à aucune des indemnités ou allocations prévues à la section 8 du chapitre 3. Pendant la période de travail, il a droit à la totalité de ces indemnités ou allocations.

Pendant la durée de sa participation au régime, le cadre a droit à la progression pour rendement satisfaisant de la manière prévue à l'article 14.

§2. Régimes de sécurité sociale

76.74 Pendant la période de congé, l'employeur maintient sa cotisation au Régime des rentes du Québec, au Régime d'assurance maladie du Québec et au Régime de santé et sécurité au travail. La cotisation de l'employeur et du cadre à l'assurance-emploi ne s'applique pas pendant la période de congé. La participation du cadre aux régimes collectifs d'assurance est établie selon les dispositions de la section 2 du chapitre 4.

76.75 Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, la Loi sur les régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) reconnaît au cadre une année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, de même qu'un salaire moyen établi sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime.

76.76 La contribution du cadre à un régime de retraite pendant les années de participation au régime est établie par le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

§3. *Vacances et congés divers*

76.77 Durant sa participation au régime, le cadre accumule du service continu aux fins des vacances annuelles. Durant la période de congé, il est réputé avoir pris les jours de vacances auxquels il a droit pour cette période. Durant la période de travail, les vacances annuelles sont rémunérées selon le pourcentage de son salaire déterminé à l'article 76.71.

76.78 Durant sa participation au régime, le cadre qui bénéficie d'un congé sans solde prolonge sa durée de participation au régime d'une durée équivalente à celle du congé sans solde mais sans excéder un an. Un congé sans solde de plus d'un an équivaut à un désistement du régime et les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent alors.

76.79 Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de la participation du cadre au régime, occasionnée par un congé partiel sans solde, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans solde.

76.80 Durant sa participation au régime, les congés avec solde du cadre sont rémunérés en fonction du pourcentage de son salaire tel que déterminé à l'article 76.71.

Les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris.

§4. *Congé de maternité*

76.81 La participation de la cadre au régime est suspendue pour la durée du congé de maternité, lorsque ce dernier survient durant la période de travail. Le régime est ensuite prolongé d'une durée équivalente au congé de maternité.

Le congé de maternité est présumé ne pas avoir cours s'il survient durant la période de congé. Toutefois, il est considéré comme débutant à la date prévue du retour au travail à la condition que les dispositions du chapitre 4.1 relativement à ce congé de maternité soient respectées.

La cadre peut mettre fin au régime si le congé de maternité survient avant la période de congé. Dans ce cas, le salaire non versé pour la période de travail écoulée est remboursé, en sus des indemnités et, le cas échéant, des prestations d'assurance-emploi prévues pour le congé de maternité, mais sans intérêt. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

Sous réserve des articles 76.78 et 76.79, le congé de maternité peut être prolongé d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde sans que la participation au régime ne soit affectée. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de participation au régime est prolongée d'autant, sauf si la période de congé est en cours.

§5. *Invalidité*

76.82 Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° lorsque le cadre devient invalide pendant la période de congé, cette période de congé se poursuit conformément à l'article 76.65 et le cadre ne peut bénéficier des dispositions du régime d'assurance-salaire de courte durée déterminées à la section 5 du chapitre 4.

À la date prévue de retour au travail, si le cadre est encore invalide, l'invalidité est alors présumée débiter à cette date et le cadre bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du pourcentage de salaire déterminé à l'article 76.71 pour la période restante de sa participation au régime;

2° lorsque le cadre devient invalide pendant la durée de sa participation au régime mais avant d'avoir utilisé sa période de congé et que son invalidité se poursuit jusqu'à la date où cette période de congé a été planifié, il peut choisir l'une ou l'autre des possibilités suivantes:

a) le cadre maintient sa participation au régime et reporte la période de congé à un moment où il ne sera plus invalide. Le cadre bénéficie alors du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du pourcentage de salaire déterminé à l'article 76.71 pour la période restante de sa participation au régime.

Si l'invalidité se poursuit au cours de la dernière année de la participation du cadre au régime, le régime peut alors être suspendu à compter du début planifié de la période de congé jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant

cette période, le cadre bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée et sa période de congé débute le jour où cesse l'invalidité;

b) le cadre annule sa participation au régime et l'employeur lui rembourse la partie du salaire qu'il n'a pas reçue pour la période de travail écoulée, mais sans intérêt. Les dispositions du paragraphe 4^o de l'article 76.88 lui sont applicables.

3^o lorsque le cadre devient invalide pendant la durée de sa participation au régime mais après avoir utilisé sa période de congé, il bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du pourcentage de salaire déterminé à l'article 76.71. À compter de l'expiration de sa participation au régime, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur le salaire déterminé selon les dispositions de la section 5 du chapitre 4.

76.83 Lorsque l'invalidité se poursuit après 104 semaines, le cadre bénéficie du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, sa participation au régime prend fin et les dispositions suivantes s'appliquent:

1^o lorsque le cadre a déjà utilisé sa période de congé, le salaire que l'employeur lui a versé en trop ne lui est pas exigible et une année de service aux fins de participation au régime de retraite lui est reconnue pour chaque année de participation au régime;

2^o lorsque le cadre n'a pas utilisé sa période de congé, il reçoit la partie du salaire qu'il n'a pas reçu pour la période de travail écoulée, mais sans intérêt. Les dispositions du paragraphe 4^o de l'article 76.88 lui sont applicables.

76.84 Le cadre à temps partiel peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 76.82. Toutefois, il reçoit à compter de la deuxième semaine d'invalidité une pleine prestation d'assurance-salaire tant qu'il est admissible à cette prestation en raison de son invalidité et ce, conformément à la section 5 du chapitre 4.

§6. Mobilité

76.85 Lors de changements de poste du cadre faits en application de la sous-section 3 de la section 4 du chapitre 3 chez le même employeur, la participation du cadre au régime est maintenue à moins que l'employeur ne puisse maintenir l'entente. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent sauf que le cadre ne rembourse pas le salaire qui lui a été versé en trop lorsque sa période de congé a été utilisée.

S'il s'agit d'un poste chez un autre employeur des secteurs public et parapublic offrant un régime comparable pendant la durée de participation au régime du cadre, les conditions entourant le maintien de l'entente demeurent à la discrétion du nouvel employeur. Si ce dernier refuse de maintenir l'entente, les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent et le remboursement, le cas échéant, est effectué selon les dispositions de l'article 76.91.

§7. Stabilité d'emploi

76.86 À la suite de l'abolition de son poste, le cadre qui choisit le remplacement dans le secteur, conformément à la section 4 du chapitre 5, maintient sa participation au régime jusqu'à la date effective de son remplacement ou jusqu'à son changement de choix.

Si la participation au régime du cadre remplacé n'est pas terminée chez son employeur d'origine, il peut la compléter par une entente avec son nouvel employeur. À défaut de cette entente, sa participation au régime prend fin et les dispositions des articles 76.88 et 76.91 s'appliquent.

Au moment du changement de choix, effectué en application de l'article 102, si le cadre choisit le départ du secteur, l'entente prend fin et les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent.

76.87 À la suite de l'abolition de son poste, si le cadre choisit le départ du secteur conformément à la section 6 du chapitre 5, l'entente relative à sa participation au régime prend fin et les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent. Toutefois, aucun remboursement ne lui est exigible.

SECTION 3 FIN DE PARTICIPATION

§1. Démission, retraite, désistement et autres

76.88 À la suite de la démission du cadre, de son départ pour la préretraite ou la retraite, de son désistement du régime selon les dispositions du présent chapitre ou de l'expiration du délai de 7 ans conformément à l'article 76.64, la durée de participation au régime prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent:

1^o lorsque le cadre a déjà utilisé sa période de congé, il rembourse sans intérêt les montants qu'il a reçus durant cette période moins les montants déjà déduits de son salaire pendant la période de travail;

2° lorsque le cadre n'a pas encore utilisé sa période de congé, l'employeur lui rembourse sans intérêt la différence entre le salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime et le salaire qu'il a effectivement reçu depuis le début de sa participation au régime;

3° lorsque la période de congé est en cours, le remboursement par le cadre ou l'employeur est constitué de la différence entre les montants reçus par le cadre durant cette période de congé et le total des montants déjà déduits du salaire qu'il a reçu pendant la période de travail. Lorsque la différence est négative, l'employeur la rembourse sans intérêt au cadre. Lorsque la différence est positive, le cadre la rembourse sans intérêt à l'employeur;

4° aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le cadre n'avait jamais adhéré au régime. Ainsi, lorsque la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le cadre pourra cependant racheter les années de service perdues selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde et ce, en conformité des dispositions du régime de retraite qui lui est applicable. Par ailleurs, lorsque la période de congé n'a pas été utilisée, les cotisations sont insuffisantes pour faire reconnaître la totalité des années travaillées. Elles sont alors prélevées à même le remboursement de salaire dû au cadre.

§2. *Congédiement, non-renouvellement, résiliation d'engagement*

76.89 À la suite du congédiement, du non-renouvellement ou de la résiliation d'engagement du cadre, l'entente relative à sa participation au régime est résiliée à la date de l'application de l'une ou l'autre de ces mesures. Les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent alors.

§3. *Décès*

76.90 L'entente relative à la participation au régime d'un cadre qui décède prend fin à la date du décès. Les mesures prévues à l'article 76.88 s'appliquent alors sauf qu'aucun remboursement de salaire versé en trop au cadre n'est exigible. Cependant, toute partie du salaire non versée est remboursée au successible.

§4. *Remboursements*

76.91 Dans les cas où le cadre doit rembourser des montants reliés aux mesures de fin de l'entente relative à sa participation au régime, il effectue ce remboursement

à compter de la cessation du régime et selon les modalités qui peuvent être convenues entre lui et l'employeur avec qui il a signé l'entente.

En application du deuxième alinéa de l'article 76.85 et du troisième alinéa de l'article 76.86, l'employeur chez qui le cadre est replacé assume la perception du remboursement que le cadre doit effectuer auprès de l'employeur avec qui il était antérieurement lié au regard du régime et le remet périodiquement à l'employeur d'origine.

76.92 Dans tous les cas où le cadre n'utilise pas sa période de congé durant la durée convenue de sa participation au régime, l'employeur lui verse la totalité des montants du salaire qui ont été différés, dès la première année d'imposition suivant la fin de sa participation au régime.

CHAPITRE 4.3 PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Caractéristiques essentielles*

76.93 La préretraite progressive permet à un cadre de réduire son temps travaillé, pour une période de une à cinq années précédant immédiatement sa prise de retraite. Le temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la préretraite progressive ne peut être inférieur à 40 % ni supérieur à 80 % du temps travaillé d'un cadre à temps complet.

Aux fins du présent chapitre, par «parties d'années civiles», il faut comprendre la portion de l'année civile qui débute une préretraite progressive ainsi que celle qui la termine.

§2. *Admissibilité*

76.94 Pour participer au régime de préretraite progressive, un cadre en fait la demande par écrit à son employeur. Pour accepter, celui-ci tient compte des besoins de l'organisation. De plus, le cadre doit répondre aux conditions suivantes:

1° participer à un régime de retraite;

2° occuper un poste de cadre à plus de 40 % du temps complet;

3° détenir et transmettre à son employeur, en même temps que sa demande écrite, une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assu-

rances (CARRA) précisant son droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente conclue selon les dispositions de l'article 76.95;

4° conclure avec son employeur une entente conformément à la sous-section 3 de la présente section;

5° ne pas avoir déjà bénéficié du régime de préretraite progressive;

6° ne pas être visé, au moment de la signature de l'entente, par l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 5.

§3. Entente

76.95 L'entente écrite conclue entre le cadre et l'employeur doit être conforme aux dispositions du présent chapitre et comprendre les éléments suivants:

1° la durée de la préretraite progressive;

2° la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la préretraite progressive et ce, conformément au premier alinéa de l'article 76.93;

3° l'aménagement du temps travaillé;

4° l'engagement du cadre à prendre sa retraite au terme convenu de la préretraite progressive, sous réserve de la section 3 du présent chapitre.

76.96 Durant la préretraite progressive, le cadre et l'employeur peuvent convenir par écrit de modifier l'entente conclue en vertu des dispositions de la présente sous-section, à la condition que les modifications respectent en tout temps les autres modalités d'application du régime.

Les modifications peuvent porter sur la durée de l'entente, le pourcentage de temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la préretraite progressive, l'aménagement du temps travaillé. Les modifications relatives aux dates du début ou de la fin de l'entente doivent préalablement être acceptées par la CARRA.

76.97 Dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au cadre à la fin de l'entente seraient inférieures à celles estimées par la CARRA, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au cadre correspondent à l'estimation faite par la CARRA.

Dans le cas où le cadre n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente, celle-ci est prolongée jusqu'à la date où le cadre aura droit à cette pension.

SECTION 2 MODALITÉS D'APPLICATION

§1. Salaire et autres avantages

76.98 Le salaire d'un cadre en préretraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

76.99 Durant la préretraite progressive, un cadre accumule du service continu comme s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive.

76.100 Lorsqu'un employeur abolit le poste d'un cadre en préretraite progressive, l'entente continue de s'appliquer. Le cadre conserve son statut de cadre pendant la durée de l'entente et les mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 5 ne s'appliquent pas. Toutefois, l'employeur établit avec le cadre un plan d'utilisation sur la base du temps travaillé convenu dans l'entente.

76.101 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, un cadre en préretraite progressive bénéficie des conditions de travail prévues au présent règlement, lesquelles s'appliquent au prorata du temps travaillé déterminé dans l'entente.

§2. Caisse de congés de maladie

76.102 Un cadre en préretraite progressive peut convenir avec son employeur d'utiliser sa caisse de congés de maladie pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente. Chaque jour de congé de maladie utilisé équivaut alors à un jour travaillé, conformément au paragraphe 3° de l'article 75. Les modalités d'une telle utilisation doivent être prévues dans l'entente conclue en vertu de l'article 76.95.

Le résiduel de la caisse de congés de maladie est monnayable et remboursable selon les dispositions du paragraphe 4° de l'article 75.

§3. Régimes collectifs d'assurance

76.103 Un cadre a droit, pendant la durée de l'entente, aux protections de ses régimes collectifs d'assurance prévues à l'article 51 sur la base du temps travaillé avant le début de l'entente.

Le cadre en invalidité qui bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée reçoit une prestation sur la base du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente mais réduit, le cas échéant, des jours de congés de maladie devant être utilisés conformément à l'article 76.102. Cette prestation lui est versée durant toute la durée de l'invalidité, mais sans jamais dépasser la date de la fin de l'entente.

Durant cette période d'invalidité, le cadre peut utiliser, en tout ou en partie, sa caisse de congé de maladie pour combler la différence entre sa prestation d'assurance-salaire de courte durée et son salaire net, conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 75.

76.104 Pendant la préretraite progressive d'un cadre, la contribution de l'employeur et la cotisation du cadre aux régimes collectifs d'assurance sont maintenues sur la base du temps travaillé par le cadre avant le début de l'entente. La même règle s'applique aux régimes d'assurance accident-maladie mais sur la base du temps normalement travaillé d'un cadre à plein temps.

Toutefois, lorsque la durée de l'entente est supérieure à 104 semaines, la contribution de l'employeur et la cotisation du cadre aux régimes obligatoires d'assurance-salaire de longue durée sont maintenues sous réserve des dispositions prévues à la police maîtresse.

§4. Régime de retraite

76.105 Pendant la préretraite progressive d'un cadre, le salaire admissible des années ou parties d'années visées par l'entente, pour les fins du régime de retraite, est celui que le cadre aurait reçu s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive ou qu'il aurait eu droit de recevoir durant une période au cours de laquelle il reçoit des prestations d'assurance-salaire. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive.

76.106 Pendant la préretraite progressive, un cadre doit verser des cotisations à son régime de retraite égales à celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive.

Si le cadre reçoit des prestations d'assurance-salaire de courte durée, l'exonération des cotisations au régime de retraite du cadre invalide est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive. Cette exonération ne peut excéder la date de la fin de l'entente.

Si le cadre reçoit des prestations d'assurance-salaire de longue durée, l'assureur verse les cotisations au ré-

gime de retraite qui auraient été versées par le cadre s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive et ce, jusqu'à la fin de l'entente.

SECTION 3 FIN DE L'ENTENTE

76.107 L'entente prend fin si un cadre occupe un nouvel emploi chez un autre employeur des secteurs public et parapublic, à moins que le nouvel employeur accepte de continuer l'entente et que la CARRA approuve cette continuation.

76.108 Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison des dispositions de l'article 76.107 ou en raison de circonstances déterminées par les règlements pris en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, le salaire admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière prévue par ces règlements tels qu'ils se lisent à la date où ils doivent être appliqués.»

8. Le présent règlement remplace:

1^o les chapitres 5 et 6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 988-91 du 10 juillet 1991, sauf dans la mesure où ils visent le territoire du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

2^o le Règlement sur les régimes collectifs d'assurance et les modalités d'application du congé à traitement différé applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 428-94 du 23 mars 1994;

3^o le Règlement sur le régime de retraite progressive et la politique de gestion applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1005-95 du 19 juillet 1995.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 4 dont la prise d'effet est le 1^{er} mai 1999.

32876

Décisions

Décision 6981, 10 septembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Labelle

— Mise en vente en commun

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6981 du 10 septembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la région de Labelle lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 mai 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le présent règlement vise le bois destiné à toutes les utilisations ».

* La seule modification au Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, approuvé par la décision 5899 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec prise le 29 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 6054), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6096 du 30 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 3219).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32906

Décision 6984, 15 septembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contribution spéciale, promotion

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6984 du 15 septembre 1999, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis à cette fin le 21 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 125)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 126) verse à la Fédération des producteurs de volailles du Québec et une contribution de:

1^o 0,20 \$ les 100 kilogrammes de poulet (poids vif) mis en marché;

2^o 1,98 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché.

On entend par « poulet » les mâles et femelles, jeunes et adultes, de l'espèce poule domestique à l'exception des poules domestiques pondeuses et par « dindon » les mâles et femelles, jeunes et adultes de l'espèce dindon domestique, y compris les dindons de reproduction mais à l'exception des femelles domestiques pondeuses.

2. La Fédération verse les contributions perçues en vertu des dispositions du présent règlement dans un fonds spécial servant à la promotion des marchés de la volaille.

3. La Fédération perçoit la contribution imposée en vertu de l'article 1:

1^o de l'exploitant de l'abattoir où le producteur livre directement ses poulets ou ses dindons;

2^o du producteur, s'il livre ses poulets ou ses dindons à un autre endroit qu'un abattoir.

Dans ce dernier cas, le producteur fait parvenir sa contribution par chèque ou mandat-poste libellé à l'ordre de la Fédération au plus tard le 15 du mois suivant celui où les poulets ou les dindons ont été produits.

On entend par « abattoir » une entreprise qui achète ou reçoit des poulets ou des dindons pour fins d'abattage.

4. Un producteur qui ne paie pas sa contribution dans le délai mentionné à l'article 3 doit verser à la Fédération la contribution prévue à l'article 1 calculée selon les kilogrammes de poulet ou de dindon que son quota de production l'autorise à produire.

Le producteur doit verser la contribution calculée selon le premier alinéa dans les 10 jours de la réception d'un avis à cet effet. Toutefois, la Fédération ajuste en conséquence la contribution d'un producteur qui démontre que sa production diffère de celle permise par son quota.

5. Le présent règlement prend fin le 30 juin 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32905

Décision 6986, 22 septembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Basse-Côte-Nord — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6986 du 22 septembre 1999, approuvé le Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, tel que pris par le conseil d'administration de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1^{er} al.)

1. Toute personne qui achète ou reçoit du crabe de pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord, approuvé par la décision 5844 du 27 mai 1993 (1993, *G.O.* 2, 3635), doit verser à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche une contribution de 0,01 \$ la livre de crabe acheté ou reçu.

Cette contribution sert à couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation de l'Association dans le cadre de l'application du Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord.

2. La contribution visée à l'article 1 doit être payée à toute les deux semaines pour le crabe acheté ou reçu durant cette période, du début jusqu'à la fin de la saison de pêche.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32907

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1084-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient conférés temporairement, du 2 octobre 1999 au 12 octobre 1999, à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32845

Gouvernement du Québec

Décret 1085-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la formation de deux comités d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit qu'un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel d'un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective sur les matières déterminées par règlement du gouvernement, si le fonctionnaire ne dispose d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer deux comités d'appel formés chacun d'un membre unique et d'y nommer respectivement monsieur Harold Hutchison, dont le mandat comme membre d'un comité d'appel prend fin le 25 octobre 1999, et M^e Claire Laforest, membre de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soient constitués deux comités d'appel formés chacun d'un membre unique et que monsieur Harold Hutchison et M^e Claire Laforest y soient respectivement nommés à titre de membre unique pour la période ci-après indiquée:

monsieur Harold Hutchison, pour une période d'un an à compter du 26 octobre 1999;

M^e Claire Laforest, à compter de la date des présentes jusqu'au 4 juillet 2004;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1519-94 du 26 octobre 1994 continue de s'appliquer à monsieur Harold Hutchison, en tenant compte du cumul de revenus provenant de fonds publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32846

Gouvernement du Québec

Décret 1086-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT monsieur Michel R. Saint-Pierre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 s'applique à monsieur Michel R. Saint-Pierre;

QUE l'article 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 1133-93 du 18 août 1993 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 21 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32847

Gouvernement du Québec

Décret 1088-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de six membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont notamment nommés pour un mandat de trois ans, que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois et que toute vacance au comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du comité protestant devient notamment vacante si le membre démissionne par écrit;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1486-97 du 19 novembre 1997, monsieur Andrew Johnson était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des confessions protestantes, pour un mandat se terminant le 31 août 2000 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 203-97 du 19 février 1997, madame Astrid Norquay a été nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1251-96 du 2 octobre 1996, madame Aline Rahal Visser a été nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 203-97 du 19 février 1997, monsieur Garth Morrill a été nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des confessions protestantes, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1277-96 du 9 octobre 1996, madame Helen Koeppé a été nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1277-96 du 9 octobre 1996, monsieur John Picard a été nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des confessions protestantes, pour un second mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Andrew Johnston, de monsieur Garth Morrill, de madame Helen Koeppé et de monsieur John Picard au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité protestant madame Astrid Norquay et madame Aline Rahal Visser;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE les recommandations du Conseil supérieur de l'éducation ont été agréées par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QUE le décret n^o 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret n^o 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc-Henri Vidal soit nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des confessions protestantes, en remplacement de monsieur Andrew Johnston, pour un mandat se terminant le 31 août 2000;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un second mandat se terminant le 31 août 2002:

madame Astrid Norquay, à titre de représentante des parents;

madame Aline Rahal Visser, à titre de représentante des confessions protestantes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002:

monsieur Thomas Matthews, à titre de représentant des éducateurs, en remplacement de monsieur Garth Morrill;

monsieur David Harries, à titre de représentant des parents, en remplacement de madame Helen Koeppé;

monsieur Éric Lanthier, à titre de représentant des éducateurs, en remplacement de monsieur John Picard;

QUE le décret n^o 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret n^o 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Astrid Norquay et Aline Rahal Visser, et à messieurs Marc-Henri Vidal, Thomas Matthews, David Harries et Éric Lanthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32848

Gouvernement du Québec

Décret 1089-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) et situés à Shigawake, circonscription foncière de Bonaventure numéro I

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), un enrochement de protection étant érigé sur l'un d'eux alors que l'autre sert de passage pour se rendre audit enrochement;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme il suit:

Le premier lot est connu et désigné comme étant le bloc 1186 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant au lot 1117 du cadastre officiel du Canton de Hope, contenant une superficie de cent quatre-vingt-douze mètres carrés (192 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, en date du 18 mars 1996, tel que mentionné dans une spécification du ministère des Ressources naturelles portant la date du 24 octobre 1996, le dossier numéro 61011408.FL.1;

Le deuxième lot est connu et désigné comme étant le bloc 1187 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant au lot 1118 du cadastre officiel du Canton de Hope, contenant une superficie de trois mille soixante-quatorze mètres carrés (3 074 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, en date du 18 mars 1996, tel que mentionné dans une spécification du ministère des Ressources naturelles portant la date du 24 octobre 1996, le dossier numéro 61011408.FL.1;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage de lots de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert d'un droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser tel transfert d'un droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage des deux lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits afin qu'ils servent au maintien d'un enrochement de protection pour l'un et de passage pour l'autre, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage des lots susmentionnés;

2. Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci n'étaient plus requis ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots visés par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32849

Gouvernement du Québec

Décret 1090-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT une contribution financière remboursable à CGC INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 350 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE CGC INC., manufacturier de panneaux muraux de gypse, projette d'augmenter les capacités de production et d'expédition de son usine et d'acquérir des terrains afin de lui permettre une future expansion majeure;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 35 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 27 mai 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 700 000 \$;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 13 juillet 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à CGC INC., manufacturier de panneaux muraux de gypse, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 350 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière remboursable au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

QUE les versements par Investissement-Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32850

Gouvernement du Québec

Décret 1093-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la modification du décret 690-99 du 16 juin 1999 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (le « Québec ») a, le 16 juin 1999, adopté le décret 690-99 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 2000, au plus quatre milliards de dollars (4 000 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 690-99 du 16 juin 1999 soit modifié pour porter de quatre milliards de dollars (4 000 000 000 \$) à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32851

Gouvernement du Québec

Décret 1094-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT l'acquisition d'un terrain par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE la Société a vendu à la Société en commandite, projet de production combinée de Bécancour (l'Entreprise) une partie du lot 708 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, en vertu d'un acte de vente publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, sous le numéro 132 896, et modifié par un acte publié au même Bureau sous le numéro 140 831;

ATTENDU QUE, en vertu de cet acte de vente, l'Entreprise peut demander à la Société de racheter ce terrain pour la somme de 202 500 \$, soit 90 % de son prix de vente;

ATTENDU QUE l'Entreprise a fait une telle demande;

ATTENDU QUE la Société, par une résolution en date du 16 mars 1999, a accepté d'acquérir ce terrain au prix de 202 500 \$ sous réserve de l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à procéder à l'acquisition de ce terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir, de gré à gré, pour la somme de 202 500 \$, une partie du lot 708 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, plus amplement décrite à l'acte de vente publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet sous le numéro 132 896.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32852

Gouvernement du Québec

Décret 1096-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT le Conseil de la justice administrative

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) institue le Conseil de la justice administrative;

ATTENDU QUE l'article 171 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, le gouvernement nommait les membres du Conseil de la justice administrative et désignait le président de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les membres du Conseil de la justice administrative, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, reçoivent la rémunération suivante, laquelle devra tenir compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois:

— une allocation de présence de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du Conseil ou de l'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du Conseil;

— des honoraires de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée lorsqu'ils agissent comme membres d'un comité d'enquête constitué conformément aux dispositions des chapitres IV et V du titre III de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54);

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du Conseil ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas d'allocation de présence ni d'honoraires, jusqu'à concurrence des montants maxima prévus aux paragraphes précédents;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32853

Gouvernement du Québec

Décret 1097-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT le président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) institue le Conseil de la justice administrative;

ATTENDU QUE l'article 171 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, le gouvernement nommait les membres du Conseil de la justice administrative et désignait monsieur Laurent McCutcheon président de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, monsieur Laurent McCutcheon reçoive des honoraires de 300 \$ par jour ou de 150 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative, pour agir comme président de ce Conseil, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur McCutcheon pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le Conseil de la justice administrative rembourse à monsieur McCutcheon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret numéro 1096-99 du 22 septembre 1999 concernant notamment le paiement des honoraires des membres du Conseil de la justice administrative ne s'ap-

plique pas à monsieur McCutcheon, et ce, tant qu'il agira comme président de ce Conseil;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 710-98 du 27 mai 1998 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 16 juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32854

Gouvernement du Québec

Décret 1101-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 3 700 000 \$ de la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la «Loi»), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie désire, afin de financer les équipements et services nécessaires à la mise à niveau de son environnement informationnel pour l'an 2000, emprunter à long terme la somme de 3 700 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 15 septembre 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ce prêt, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être

assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à contracter un emprunt de 3 700 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32855

Gouvernement du Québec

Décret 1102-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) prévoit que les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du conseil d'administration, aux réunions d'un de ses comités ou à une réunion d'un comité ou à une rencontre à laquelle ils

auront été délégués comme représentants d'Héma-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 490 \$ par jour ou de 245 \$ par demi-journée pour le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, et de 350 \$ par jour ou de 175 \$ par demi-journée pour les autres membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32856

Gouvernement du Québec

Décret 1103-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du vice-président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil ayant droit de vote demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Joëlle Lescop et Marie Pineau ont été nommées membres du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1110-95 du 16 août 1995, pour un mandat de quatre ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Sophie Gosselin a été nommée membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 795-98 du 10 juin 1998, en remplacement de monsieur David Hehlen, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Michèle Laverdure a été nommée membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 795-98 du 10 juin 1998, en remplacement de monsieur Jean-Marc Maloney, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Yves Dugré et André Munger ont été nommés membres du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1110-95 du 16 août 1995 pour un deuxième mandat et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Isabelle Cataphard a été nommée membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 585-97 du 30 avril 1997, en remplacement de madame Hélène Cuddihy, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 15 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Deschênes a été nommé membre et désigné vice-président du Conseil médical du Québec, par le décret numéro 368-97 du 19 mars 1997, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur André Bonin a été nommé membre du Conseil médical du Québec, par le décret numéro 368-97 du 19 mars 1997, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 2001 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur André Bonin, chef du Département de pathologie à la Cité de la Santé de Laval, soit désigné vice-président du Conseil médical du Québec à compter des présentes;

QUE les personnes désignées ci-dessous soient nommées membres du Conseil médical du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter du 6 octobre 1999:

— madame Sophie Gosselin, médecin résidente en médecine d'urgence à l'Université McGill, pour un second mandat;

— madame Michèle Laverdure, directrice générale du CLSC Saint-Hubert, pour un second mandat;

— madame Marie Pineau, pharmacienne, directrice des affaires gouvernementales et de l'éducation professionnelles chez Berlex Canada Inc., pour un second mandat;

— madame Joëlle Lescop, médecin, secrétaire générale du Collège des médecins du Québec, pour un second mandat;

— monsieur Patrick Garceau, étudiant en médecine à l'Université Laval, en remplacement de madame Isabelle Cataphard;

— monsieur Louis Lapointe, chirurgien général au Centre hospitalier régional du Grand-Portage, en remplacement de monsieur Yves Dugré;

— monsieur Laurent Marcoux, médecin omnipraticien au Centre médical Saint-Denis, en remplacement de monsieur André Munger;

QUE monsieur Bernard Millette, professeur titulaire au Département de médecine familiale de l'Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil médical du Québec à compter du 6 octobre 1999, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Luc Deschênes, soit jusqu'au 12 avril 2001;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil médical du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1105-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), le 28 septembre 1999

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), le 28 septembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur André Trudeau
Sous-ministre
Ministère des Transports

Monsieur Denis Michaud
Membre du Cabinet
du ministre des Transports

Madame Louise Guimond
Vice-présidente
Société de l'assurance automobile du Québec

Madame Claire Monette
Sous-ministre adjointe
Ministère des Transports

Madame Sophie Morin
Conseillère
Ministère des Transports

Madame Geneviève Ménard
Conseillère
Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32858

Gouvernement du Québec

Décret 1106-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux, les entreprises, l'organisme et la Société immobilière du Québec mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Ville d'Acton Vale	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1862 AM-1000-9417
Ville d'Alma	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2541 AQ-1003-3329
Ville d'Aylmer	Association des employés et employées de bureau de la Ville d'Aylmer inc. AM-1001-5796
Ville de Beauceville	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1003-7120
Ville de Bécancour	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1677 AQ-1003-4065
Municipalité de Bégin	Syndicat des employés municipaux de la Municipalité de Bégin AQ-1004-4594
Municipalité de Boischatel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2736 AQ-1003-2734
Ville de Boucherville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 962 AM-1001-1896
Ville de Boucherville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1640 AM-1001-1897
Ville de Bromont	Syndicat des employés municipaux de Bromont (CSN) AM-1000-9119
Ville de Brossard	Syndicat des employés de Ville de Brossard (CSN) AM-1001-5002 AM-1001-4943

Ville de Brownsburg	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2130 AM-1001-0402	Canton de Granby	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3949 AM-1002-6675
Ville de Cap-Chat	Syndicat des employés municipaux de Cap-Chat (CSN) AQ-1003-3115	Ville de Grand-Mère	Syndicat des fonctionnaires de la Ville de Grand-Mère (CSN) AQ-1004-1680
Municipalité de Chambord	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3430 AQ-1004-0126	Ville de Grand-Mère	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1242 AQ-1003-3322
Ville de Chandler	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chandler (CSN) AQ-1003-6047	Municipalité d'Hébertville-Station	Syndicat des employés municipaux d'Hébertville-Station (FISA) AQ-1003-9530
Ville de Charlemagne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2930 AM-1000-9193	Ville de Jonquière	Syndicat des employés municipaux de Jonquière, section locale 2466 (SCFP) AQ-1003-3548
Ville de Charlesbourg	Syndicat des employés de la Ville de Charlesbourg, section locale 2441 (SCFP) AQ-1003-3315	Municipalité de L'Acadie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3855 AM-1002-5785
Ville de Charlesbourg	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2459 AQ-1003-3317	Ville de La Baie	Syndicat des employés municipaux de la Ville de La Baie (CSN) AQ-1003-3436
Ville de Charny	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Charny, section locale 2716 (SCFP) AQ-1003-3333	Ville de La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3947 AM-1002-6655
Village de Chute-aux-Outardes	Syndicat des municipalités de la Côte-Nord (CSN) AQ-1003-4039	Ville de La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1390 AM-1000-9377
Cité de Dorval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2363 AM-1000-9582	Municipalité de Lac-Bouchette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3239 AQ-1003-2837
Municipalité d'East Broughton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3666 AQ-1004-2451	Paroisse de Lac-aux-Sables	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3872 AQ-1004-3452
Municipalité de Fatima	Syndicat des employés municipaux des Îles (CSN) AQ-1004-6312	Ville de Lac-Etchemin	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2903 AQ-1003-3112
MRC du Fjord du Saguenay	Syndicat des employés de l'enfouissement sanitaire du Haut-Saguenay (FISA) AQ-1003-2492	Ville de Lachenaie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2326 AM-1001-0400
Ville de Granby	Syndicat national des employés de Granby AM-1001-4818	Ville de L'Ancienne-Lorette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1577 AQ-1003-3335

Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur	Syndicat des salariés de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur AQ-1004-2327	Ville de Mirabel	Syndicat des employés municipaux de Mirabel (CSN) AM-1000-9138
Ville de Laterrière	Syndicat des employés municipaux de Laterrière AQ-1003-2740	Ville de Mont-Joli	Syndicat des employés municipaux de Mont-Joli (CSN) AQ-1003-3128
Ville de Laval	Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Ville de Laval (SCFP, section locale 1113) AM-1001-4972	Ville de Mont-Laurier	Syndicat des professionnels et professionnelles de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-1001-7459
Village de Lavaltrie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4294 AM-1004-6719	Ville de Mont-Saint-Hilaire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2425 AM-1002-4457
Municipalité de Les Cèdres	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1002-0963	Municipalité de Pontiac	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1001-7351
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 AM-1003-0363	Communauté urbaine de Québec	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec AQ-1003-4319
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 AM-1000-9727	Ville de Québec	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec AQ-1003-8347
Ville de Loretteville	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Loretteville, section locale 2741 (SCFP) AQ-1003-3345	Ville de Québec	Alliance des professionnels de la Ville de Québec AQ-1003-9485
Ville de Lorraine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3134 AM-1000-9279	Ville de Québec	Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 du Syndicat canadien de la fonction publique AQ-1003-8349
Ville de Lorraine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2129 AM-1001-2917	Régie de l'eau de l'Île-Perrot	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie de l'eau de l'Île Perrot (CSN) AM-1002-4275
MRC de Lotbinière	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2813 AQ-1003-2735	Régie intermunicipale de la Haute-Saint-Charles	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Loretteville, section locale 2741 (SCFP) AQ-1004-1497
Ville de Matagami	Métallurgistes Unis d'Amérique, local 6131 AM-1002-2714	Régie intermunicipale de police de la région de Joliette	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Joliette (CSD) AM-1003-0416
Ville de Matane	Syndicat des employés municipaux de Matane AQ-1003-3373	Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3983 AM-1002-7163
Ville de Mirabel	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mirabel (CSN) AM-1002-6714		

Ville de Rivière-du-Loup	Syndicat national des employés municipaux de Rivière-du-Loup inc. AQ-1003-3051	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1018 AM-1001-1889
Municipalité de la Rivière-Malbaie	Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie AQ-1003-4050	Paroisse de Saint-Colomban	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3795 AM-1002-4801
MRC Robert-Cliche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3797 AQ-1004-2852	Municipalité de Saint-Émile	Syndicat des employés municipaux de Saint-Émile AQ-1003-4054
Ville de Roberval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2678 AQ-1003-3369	Municipalité de Saint-Émile	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2459 AQ-1003-4033
Ville de Rock Forest	Syndicat national des employés municipaux de Rock Forest (CSN) AM-1001-1401	Ville de Saint-Eustache	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-2185
Ville de Rosemère	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2125 AM-1000-9555	Ville de Saint-Félicien	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4121 AQ-1004-5335
Ville de Rosemère	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2126 AM-1000-9556	Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 AQ-1004-1355
Ville de Rouyn-Noranda	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 348 AM-1001-5841	Village de Saint-Gédéon	Syndicat de la Municipalité de Saint-Gédéon AQ-1004-1466
Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie AQ-1003-4049	Municipalité de Saint-Gédéon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3603 AQ-1004-1272
Paroisse de Saint-Anicet	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3803 AM-1002-5009	Ville de Saint-Hyacinthe	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saint-Hyacinthe (CSN) AM-1002-9612
Municipalité de Saint-Apollinaire	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7708 AQ-1004-1147	Ville de Saint-Jean-Chrysostome	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3646 AQ-1004-1600
Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures	Syndicat des employés municipaux de Saint-Augustin-de-Desmaures AQ-1004-0032	Paroisse de Saint-Lazare	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1002-4884
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1691 AM-1000-7783	Paroisse de Saint-Martin	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-3517
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3696 AM-1002-3655	Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Mathias-sur-Richelieu (CSN) AM-1002-3042

Paroisse de Saint-Maurice	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2578 AQ-1003-4037	Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton	Syndicat des employés de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton AM-1004-6540
Ville de Saint-Nicolas	Syndicat des employés de la Ville de Bernières — Saint-Nicolas, section locale 3829 (SCFP) AQ-1004-3204	Municipalité de Sainte-Claire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2822 AQ-1003-4032
Municipalité de Saint-Prosper	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3511 AQ-1004-0495	Village de Sainte-Croix	Syndicat des employés municipaux et sportifs de Sainte-Croix (CSD) AQ-1003-4055
Ville de Saint-Raymond	Syndicat des employés municipaux de Saint-Raymond AQ-1004-5733	Ville de Sainte-Foy	Syndicat des employés manuels de la Ville de Sainte-Foy (SCFP, section locale 2360) AQ-1003-6030
Ville de Saint-Rédempteur	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2732 AQ-1003-3223	Ville de Sainte-Foy	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la ville de Sainte-Foy AQ-1004-5866
Ville de Saint-Rémi	Syndicat des salariés de la Ville de Saint-Rémi AM-1000-9297 AM-1000-9298	Ville de Sainte-Foy	Association professionnelle des avocats de la Ville de Sainte-Foy AQ-1003-6028
Municipalité de Saint-Timothée	Syndicat des employés-es municipaux de Saint-Timothée (CSN) AM-1002-0758 AM-1002-0759	Ville de Sainte-Marie	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1003-3255
Ville de Saint-Tite	Syndicat régional des employés(es) municipaux de La Mauricie (CSN) AQ-1004-4265	Ville de Sainte-Rosalie	Syndicat des employés municipaux de Sainte-Rosalie (CSN) AM-1000-9261
Municipalité de Saint-Victor	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-4288	Village de Sainte-Véronique	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3641 AM-1002-2467
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2993 AM-1000-9416	Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN) AM-1000-9754
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	Syndicat des employés municipaux de Sainte-Anne-des-Monts AQ-1003-3253	Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield AM-1000-9755
Municipalité de Sainte-Béatrix	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4290 AM-1004-6668	Ville de Shawinigan-Sud	Syndicat des employé(es) de bureau de Shawinigan-sud (CSN) AQ-1003-9747
Ville de Sainte-Catherine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2777 AM-1000-9301 AM-1000-9302	Municipalité de Shipshaw	Syndicat des employés de la Municipalité de Shipshaw AQ-1004-0525
		Ville de Sillery	Syndicat des employés municipaux de Sillery (FISA) AQ-1003-3050

Ville de Sillery	Syndicat des employés(es) des cols blancs de la Ville de Sillery (FISA) AQ-1004-3361	Manoir de Caroline inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses du Manoir de Caroline (CSN) AQ-1003-2478
Ville de Thetford-Mines	Syndicat des employés(es) de bureau de la Ville de Thetford Mines AQ-1003-4373	Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Cité de la santé de Laval AM-1002-6186
Ville de Thetford-Mines	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines inc. AQ-1003-4372	Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie régionale de Québec (CSN) AQ-1003-3785
Ville de Trois-Pistoles	Syndicat des employés municipaux de Trois-Pistoles (CSN) AQ-1003-3045	Résidences de Longpré inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 AQ-1004-3972
Municipalité de Val-des-Monts	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN) AM-1004-6672	Résidences Soleil Manoir Mont-Saint-Hilaire	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1003-0767
Municipalité de Vallée-Jonction	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-1804	Société de gestion Acmon ltée (faisant affaires sous Manoir Chomedey)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6968
Ville de Vanier	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1274 AQ-1003-4279	Société en commandite 61 Chenier à Saint-Eustache A/S Gestion immobilière Pierre Boileau	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Résidence Saint-Eustache (CSN) AM-1002-2851
Ville de Vanier	Syndicat des employés municipaux de Ville Vanier (FISA) AQ-1004-1337	2430 4065 Québec inc. (Manoir Fortin)	Union des employés de service, section locale 800 AM-1002-0158
Ville de Victoriaville	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Ville de Victoriaville (CSD) AQ-1004-2589		
Ville de Westmount	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2987 AM-1000-9762		

2. Des établissements et des régies régionales de la santé et des services sociaux

Centre Montserrat 2962-1901 Québec inc.	L'Alliance de la fonction publique du Canada AQ-1004-3413 AQ-1004-3165		
Expertage Montarville inc.	L'Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 AM-1003-0541		
Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1002-2449		

3. Des entreprises de transport par autobus

Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc.	Syndicat des chauffeurs de la Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc. AQ-1004-1378		
Corporation de transport adapté Secteur de Roberval métropolitain inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1003-4110		
Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des salariés de garage de la STCUQ (CSN) AQ-1004-2285		
Transport Accès inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1001-0904		

4. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3391 AM-1002-4417
--	--

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Alex Couture inc.	Syndicat des travailleurs(euses) de Alex Couture (CSN) AQ-1003-4014
André Genois	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-9750
Groupe Sani-Gestion inc. Division: Service sanitaire Champlain	Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69, (affiliée à la Fraternité internationale des routiers, chauffeurs, hommes d'entrepôts et aides d'Amérique) AQ-1003-8494
Services médicaux Med-Tech environmental ltd.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1004-7152

6. Une entreprise de transport par ambulance

Les ambulances Sept-Îles inc.	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-6523
-------------------------------	--

7. La Société immobilière du Québec

Société immobilière du Québec	Syndicat des employés de la Société immobilière du Québec (SCFP, section locale 2929) AQ-1003-2486
-------------------------------	---

32859

Gouvernement du Québec

Décret 1107-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Victoria, les 29 et 30 septembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Victoria les 29 et 30 septembre 1999 une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces réunions intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à ces conférences;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi dirige la délégation québécoise aux conférences qui se tiendront à Victoria, les 29 et 30 septembre 1999;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, de:

Monsieur François Ferland
Chef de cabinet
Cabinet de la ministre d'État
au Travail et à l'Emploi

Monsieur Jacques Gariépy
Sous-ministre associé
Responsable d'Emploi-Québec

Monsieur Yvon Boudreau
Sous-ministre adjoint aux politiques
Ministère de la Solidarité sociale

Madame Claire Robitaille
Conseillère aux
affaires intergouvernementales canadiennes
Secrétariat aux Affaires
intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32860

Gouvernement du Québec

Décret 1108-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 76^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 29 septembre 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 29 septembre 1999, la 76^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE monsieur Jean-François Simard, député de Montmorency et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 29 septembre 1999;

QUE la délégation soit composée, outre le député de Montmorency et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de:

Madame Pauline Champoux-Lesage
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation

Monsieur Pierre Brodeau
Directeur des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation

Madame Claire Turmel
Conseillère
Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32861

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les Services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2; 1998, c. 39)	5021	
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste de médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)	4980	M
Cabinet des valeurs mobilières — Compte en fidéicommiss et assises financières (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	4972	N
Caisse d'épargne et de crédit — Liste des produits d'assurance distribués par une caisse (L.R.Q., c. C-4.1)	4969	N
Code des professions — Huissiers — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre (L.R.Q., c. C-26)	4979	N
Comités (2) d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail	5039	N
Conférence interprovinciale et conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Victoria, les 29 et 30 septembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5054	N
Conseil de la justice administrative	5044	N
Conseil de la justice administrative — Le président	5044	N
Conseil médical du Québec — Nomination de huit membres et désignation du vice-président	5046	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de six membres du comité protestant	5040	N
Décret 690-99 du 16 juin 1999 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts — Modification	5043	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Cabinet des valeurs mobilières — Compte en fidéicommiss et assises financières (1998, c. 37)	4972	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Pratique du domaine des valeurs mobilières (1998, c. 37)	4970	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Liste des produits d'assurance distribués par une caisse (1998, c. 37)	4969	N
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4983	Projet
Fondation universitaire de l'Université de Montréal — Règlements généraux .. (Loi sur les fondations universitaires, L.R.Q., c. F-3.2.0.1)	4967	N

Fondations universitaires, Loi sur les... — Fondation universitaire de l'Université de Montréal — Règlements généraux (L.R.Q., c. F-3.2.0.1)	4967	N
Héma-Québec — Rémunération des membres du conseil d'administration	5045	N
Huissiers — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4979	N
Investissement-Québec — Contribution financière remboursable à CGC INC.	5042	N
Liste de médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)	4980	M
Liste des produits d'assurance distribués par une caisse (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	4969	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5048	N
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-19.3)	4977	N
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Exercice des fonctions	5039	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord — Contribution (L.R.Q., c. M-53.1)	5038	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Labelle — Mise en vente en commun (L.R.Q., c. M-35.1)	5037	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (L.R.Q., c. M-35.1)	5037	Décision
Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5038	Décision
Pratique du domaine des valeurs mobilières (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	4970	N
Producteurs de bois — Région de Labelle — Mise en vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5037	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5037	Décision
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Entrée en vigueur des articles 115 et 116 (1998, c. 40)	4965	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2)	4983	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	5045	N

Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie interne — Règles (L.R.Q., c. R-6.01)	4976	N
Régie interne — Règles (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	4976	N
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), le 28 septembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5047	N
Réunion (76e) ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 29 septembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5055	N
Saint-Pierre, Michel	5039	N
Sélection, rémunération et régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les Services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5005	
Services de santé et les Services sociaux, Loi sur les... — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 1998, c. 39)	5021	
Services de santé et les Services sociaux, Loi sur les... — Sélection, rémunération et régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 1998, c. 39)	5005	
Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de la Sécurité publique, L.R.Q., c. M-19.3)	4977	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Acquisition d'un terrain ...	5043	N
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) et situés à Shigawake, circonscription foncière de Bonaventure numéro I	5041	N

